Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1996)

Rubrik: Décembre 1996

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 17.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

Nº 12 18 décembre 1996

N° ROB	Titre	Nº RSB
96–84	Ordonnance sur l'école obligatoire (OEO) (Modification)	432.211.1
96–85	Ordonnance concernant les examens d'admission à l'Université de Berne (Modification)	436.73
96–86	Ordonnance sur la formation et le perfectionnement du personnel de l'ordre judiciaire	163.41
96–87	Ordonnance concernant la subdivision des régions de poursuite et de faillite en cercles pour la nomination des agents et des agentes de poursuites	282.111
96–88	Ordonnance sur la formation et l'examen de préposé et préposée aux poursuites et faillites	282.222
96–89	Ordonnance sur l'engagement et les indemnités des agents et des agentes de poursuites à fonction accessoire	282.321
96–90	Ordonnance sur les rapports de service des candidats et des candidates au brevet d'avocat ou de notaire (Modification)	153.012.1
96–91	Règlement concernant les indemnités versées aux membres des autorités de taxation (Abrogation)	661.512.3
96–92	Ordonnance sur la péréquation intercommunale en matière d'impôts à la source (Abrogation)	661.711.2
96–93	Ordonnance sur les impôts à la source (OlmS) (Modification)	661.711.1
96–94	Ordonnance concernant les frais d'obtention du revenu (OFO) (Modification)	661.312.56

N° ROB	Titre	Nº RSB
96–95	Ordonnance relative à la loi sur le service de l'emploi, l'assurance- chômage et l'aide aux chômeurs (OSAC) (Modification)	836.311
96–96	Ordonnance sur le contrôle des viandes (OCoV)	817.191
96–97	Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments; OEmo) (Modification)	154.21
96–98	Ordonnance sur l'admission aux études à l'Université de Berne (Modification)	436.71
96–99	Ordonnance sur l'exécution des peines privatives de liberté par l'accomplissement d'un travail d'intérêt général (Modification)	341.15
96–100	Ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (OiLAMal) (Modification)	842.111.1
96–101	Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (Ordonnance d'organisation; OO SAP) (Modification)	152.221.121
96–102	Ordonnance sur les structures et la direction des cliniques, des instituts et des laboratoires centraux de la Faculté de médecine de l'Université de Berne (Ordonnance sur les positions) (Modification)	436.241.1
96–103	Ordonnance sur la commission de surveillance de la Maternité cantonale (Abrogation)	812.733.1
96–104	Ordonnance sur les sages-femmes (Modification)	811.53
96–105	Ordonnance concernant le séjour et l'établissement des étrangers (Modification)	122.21
96–106	Ordonnance sur la légalisation des signatures (OLeg)	152.021
96–107	Ordonnance sur les rapports de service des stagiaires de l'Eglise réformée évangélique (Modification)	414.312

N° ROB	Titre	N° RSB
96–108	Ordonnance sur la mise en œuvre du régime de l'assurance obligatoire et la réduction des primes dans l'assurance-maladie obligatoire (OCAMal) (Modification)	842.114
96–109	Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPCC) (Modification)	841.311
96–110	Ordonnance sur les traitements (OTr) (Modification)	153.311.1
96–111	Ordonnance sur le statut général de la fonction publique (Ordonnance sur le personnel, OPers) (Modification)	153.011.1
96–112	Ordonnance sur les amortissements (OAm) (Modification)	661.312.59
96–113	Arrêté du Conseil-exécutif sur les I tarifs pratiqués en gynécopathologie (personnes non assurées) à la Maternité cantonale de Berne, en vigueur dès le 1er janvier 1987 (Abrogation)	812.565
96–114	Arrêté du Conseil-exécutif concernant la modification des tarifs du 20 février 1991/25 janvier 1995 appliqués aux patients hospitalisés à la Maternité cantonale de Berne (personnes non assurées) au 1er janvier 1996 (Abrogation)	Ne paraît pas dans le RSB
96–115	Arrêté du Conseil-exécutif concernant les allocations spéciales en faveur des personnes de condition modeste; fixation des limites de revenu et du supplément pour enfants	866.12
96–116	Arrêté du Conseil-exécutif concernant les prescriptions de service pour les inspecteurs forestiers et les ingénieurs forestiers cantonaux (Abrogation)	921.473.1
96–117	Arrêté du Conseil-exécutif concernant l'échéance des impôts directs	661.738.1
96–118	Arrêté du Conseil-exécutif concernant la remise des déclarations d'impôts	661.111.1

N° ROB	Titre	Nº RSB
96–119	Arrêté du Conseil-exécutif concernant les intérêts moratoires et rémunéra- teurs frappant les impôts directs	661.738.2
96–120	Loi sur le Grand Conseil (LGC) (Modification)	151.21
96–121	Règlement du Grand Conseil du canton de Berne (RGC) (Modification)	151.211.1
96–122	Loi sur l'introduction du Code pénal suisse (Modification)	311
96–123 96–124	Loi sur la Police cantonale (LPC) Décret concernant les indemnités	552.1 166.1
	journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux (Modification)	
96–125	Décret sur les honoraires des avocats (Modification)	168.81
96–126	Décret sur les émoluments des tribunaux civils (DEmoCiv)	278.1
96–127	Décret sur les amendes d'ordre (Modification)	324.11
96–128	Décret fixant les émoluments en matière pénale (DEmoPén)	328.1
96–129	Communication de dates d'entrée en vigueur reportées	Ne paraît pas dans le RSB

432.211.1

9 octobre 1996

Ordonnance sur l'école obligatoire (OEO) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction de l'instruction publique, arrête:

I.

L'ordonnance sur l'école obligatoire (OEO) du 4 août 1993 est modifiée comme suit:

Enseignement obligatoire

Art.2 ¹Conformément aux dispositions de l'article 10, 1er alinéa LEO concernant les domaines d'enseignement, les branches obligatoires enseignées dans la partie germanophone du canton sont les suivantes:

- a Inchangée.
- b Sprache / Kommunikation
 - Deutsch
 - Französisch
 - Englisch (Sekundarschule)
 - Englisch oder Italienisch (als Wahlpflichtfach ab 8. Schuljahr an der Sekundarschule)

c et d Inchangées.

^{2 à 4} Inchangés.

Enseignement facultatif

Art.3 ¹Dans les limites des directives concernant les effectifs des classes, l'enseignement facultatif proposé aux élèves en école obligatoire peut être le suivant:

a à c Inchangées.

d Enseignement secondaire du premier degré (partie francophone du canton)

Disciplines que l'école peut proposer en fonction de ses possibilités:

- anglais (4º langue)
- italien (4º langue)
- autres disciplines
- ² Inchangé.

2 **432.211.1**

Elèves d'école secondaire scolarisés dans une commune autre que leur commune de domicile **Art. 4** ¹Les communes ayant renoncé à offrir, dans leurs classes secondaires, la préparation à l'enseignement des écoles moyennes supérieures et à l'enseignement gymnasial en 9° année tels qu'ils sont définis dans le plan d'études doivent, si elles y sont appelées, participer au financement de l'écolage des élèves qui sont contraints, de ce fait, de suivre leur enseignement secondaire dans une autre commune.

² Inchangé.

Abrogation de textes législatifs

Art.30 ¹Inchangé.

² La mise en application échelonnée des nouvelles dispositions de la Direction de l'instruction publique sur l'évaluation du travail des élèves est réservée.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1997.

Berne, 9 octobre 1996 Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Lauri

le chancelier: Nuspliger

1 **436.73**

9 octobre 1996

Ordonnance concernant les examens d'admission à l'Université de Berne (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction de l'instruction publique, arrête:

ī.

L'ordonnance du 17 août 1988 concernant les examens d'admission à l'Université de Berne est modifiée comme suit:

Titre:

Ordonnance concernant les examens d'admission et les examens complémentaires à l'Université de Berne

Commission de maturité

Article premier ¹Inchangé.

- ² Elle est l'autorité d'examen pour les examens complémentaires conformément à l'article 13 a de la présente ordonnance.
- 3 Ancien 2º alinéa.
- ⁴ Pour leur participation aux examens, les membres de la commission de maturité, les experts et les expertes ainsi que les examinateurs et les examinatrices reçoivent des indemnités fixées par la Direction de l'instruction publique, sur la proposition de la commission de maturité.

B. Accès aux examens d'admission

Inscription

Art. 4 L'inscription aux examens d'admission se fait au moyen d'un formulaire disponible au secrétariat de la commission de maturité. Ce dernier doit être retourné, dûment rempli, audit secrétariat avant le 31 janvier pour les examens de printemps et avant le 15 août pour les examens d'automne. Le choix de la langue d'examen doit notamment être définitivement indiqué, conformément au 2° alinéa de l'article 6. Le candidat ou la candidate joindra à l'inscription: a à e inchangées.

Art. 5 Abrogé.

436.73

Branches d'examen, exigences **Art.8** ¹La commission de maturité définit les exigences pour chaque branche d'examen d'après le plan d'études cadre pour les écoles de maturité.

² Inchangé.

Note d'examen

Art. 10 ¹Inchangé.

- Les notes d'examen doivent être exprimées en nombres entiers ou en demi-points. 6 est la meilleure note, 1 la plus mauvaise. Les notes inférieures à 4 sont applicables aux travaux insuffisants. La note est arrondie au nombre entier ou au demi-point supérieur lorsque la moyenne des épreuves écrite et orale donne une fraction de 0,25 ou 0,75.
- 3 Inchangé.
- **D.** Abrogé.

Attestation

Art. 13 Inchangé.

D. (nouveau) Les examens complémentaires

- **Art. 13a** (nouveau) ¹Les candidats ou les candidates qui ont réussi l'examen de maturité peuvent passer un examen complémentaire dans d'autres branches.
- Les étudiants et les étudiantes immatriculés à l'Université de Berne qui, en vertu d'un règlement concernant l'admission à un examen cantonal ou l'obtention d'un titre académique, doivent passer des examens complémentaires dans certaines branches peuvent le faire devant la commission de maturité.
- ³ L'admission aux examens complémentaires conformément au 2° alinéa a lieu d'entente avec le décanat de la faculté où étudie le candidat ou la candidate.
- ⁴ Au surplus, les dispositions concernant les examens d'admission s'appliquent par analogie.

E. Voies de droit

- **Art. 14** ¹Un recours peut être formé auprès de la Direction de l'instruction publique contre les décisions de la commission de maturité et de son président ou de sa présidente.
- ² Le grief d'inopportunité est irrecevable.
- ³ Au surplus, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

436.73

II.

3

Les textes législatifs suivants sont modifiés:

1. Ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale:

Annexe VII, Emoluments de la Direction de l'instruction publique

1.3.4 (nouveau) Examens d'admission à l'Université de Berne;

par branche: 75 points, max. 200 points

1.3.5 (nouveau) Examens complémentaires à l'Université de

Berne; par branche: 75 points

2. Ordonnance du 17 août 1988 concernant les examens extraordinaires de maturité dans le canton de Berne

Entrée en vigueur

Echéance

Art. 19 Inchangé.

Art. 20 (nouveau) 1 La présente ordonnance est applicable jusqu'au 31 décembre 1998.

- Les derniers examens extraordinaires de maturité se dérouleront en automne 1998.
- 3 Les formulaires d'inscription doivent être retournés avant le 31 janvier 1997 pour le premier examen partiel, avant le 31 janvier 1998 pour l'examen unique ou le deuxième examen partiel et avant le 15 août 1998 pour la répétition de l'examen unique ou du deuxième examen partiel.

III.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1er janvier 1997.

Berne, 9 octobre 1996 Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Lauri

le chancelier: Nuspliger

9 octobre 1996

Ordonnance sur la formation et le perfectionnement du personnel de l'ordre judiciaire

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 12, 2° alinéa, chiffre 3 de la loi du 14 mars 1995 sur l'organisation des juridictions civile et pénale (LOJ) et les articles 60 s. de l'ordonnance du 12 mai 1993 sur le statut général de la fonction publique (ordonnance sur le personnel),

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

I. Compétence et organisation

Compétence

Article premier Les sections de la Cour suprême et le Parquet général sont responsables de la planification et du déroulement de la formation des autorités judiciaires et du Ministère public à tous les niveaux. Afin de s'acquitter de cette tâche, la Cour suprême met une commission de perfectionnement sur pied.

Commission de perfectionnement

- **Art.2** ¹La commission de perfectionnement s'occupe de la planification, de l'organisation, du déroulement et du contrôle de la formation et du perfectionnement.
- ² Font partie de la commission
- a trois membres de la Cour suprême, dont un membre de la Chambre d'accusation et un membre de chacune des deux sections;
- b un représentant ou une représentante du Ministère public;
- c un président ou une présidente de tribunal;
- d un ou une juge d'instruction;
- e un greffier ou une greffière de chambre.
- ³ La Cour suprême désigne le président ou la présidente. Pour le reste, la commission se constitue elle-même.
- ⁴ La commission de perfectionnement peut nommer des sous-commissions dans le domaine de la formation, ainsi qu'en ce qui concerne le perfectionnement en droit civil et en droit pénal.
- ⁵ En vue d'utiliser les possibilités de perfectionnement existant en dehors de la justice, la Cour suprême peut déléguer des membres de la commission de perfectionnement dans les organes directeurs d'institutions s'occupant de perfectionnement.

II. Formation des membres des autorités d'instruction et du Ministère public, des présidents et des présidentes des tribunaux, ainsi que des présidents et des présidentes des tribunaux des mineurs

Participation

- **Art.3** ¹Chaque membre des autorités judiciaires de première instance, du Ministère public ou des autorités d'instruction nouvellement élu doit suivre un cours de formation, en règle générale avant son entrée en fonction.
- La commission de perfectionnement veille à ce que les personnes à former reçoivent la formation prévue dans la présente ordonnance au début de leur activité.
- 3 Les personnes qui ont déjà suivi cette formation pour assumer une autre fonction ne doivent pas la répéter.

Déroulement

- **Art. 4** ¹La commission de perfectionnement établit le programme de formation en collaboration avec le Commandement de la police du canton de Berne, l'Institut de médecine légale et d'autres institutions, et est responsable de son exécution.
- ² Il est possible de faire appel à des intervenants et des intervenantes extérieurs.
- Les cours peuvent être coordonnés avec ceux offerts dans le cadre de la formation des agents et des agentes de la Police cantonale.
- ⁴ La langue française est prise en considération au moyen de cours spéciaux ou par l'intégration des francophones dans les autres cours.

Contenu

Art.5 La formation dure en principe quatre semaines. Son contenu est fixé par la commission de perfectionnement.

Formation des membres des tribunaux

Art.6 Pour les nouveaux présidents et les nouvelles présidentes des tribunaux et des tribunaux des mineurs, la commission de perfectionnement peut en cas de besoin organiser des cours de formation centralisés traitant plus particulièrement de problèmes touchant à la conduite des audiences, de questions relatives aux procès civils et pénaux, et d'autres thèmes ayant un intérêt pour les tribunaux.

Communication obligatoire

Art.7 La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques communique à la commission de perfectionnement la date de l'entrée en fonction des personnes devant être formées.

Formation spéciale

Art.8 ¹Les juges d'instruction du service cantonal de juges d'instruction ainsi que les procureurs cantonaux et les procureures canto-

nales suivent d'autres formations supplémentaires pour autant qu'ils ne justifient pas de compétences spécifiques.

- ² De tels cours sont axés sur la lutte contre la criminalité économique et contre celle touchant à la drogue, ainsi que contre le crime organisé, et sur les procédures d'instruction en la matière.
- III. Perfectionnement des membres de la Cour suprême, des autorités d'instruction, du Ministère public, des juges de l'arrestation, des présidents et des présidentes des tribunaux d'arrondissement, civils, pénaux et des mineurs, ainsi que des greffiers et des greffières de chambre

Participation

Art.9 Les personnes en fonction sont tenues de participer à un cours ou séminaire de perfectionnement tous les deux ans au moins.

Déroulement

- **Art. 10** ¹Des cours de perfectionnement ont lieu une ou plusieurs fois par année en fonction des besoins. Il peut s'agir de cours ou de séminaires d'un ou de plusieurs jours.
- ² Les cours peuvent être coordonnés avec ceux organisés par d'autres institutions responsables de la formation et du perfectionnement dans les domaines entrant en considération.
- ³ Il est fait appel à des experts et à des expertes provenant notamment de l'administration de la justice, de l'université et de la police.
- La langue française est prise en considération au moyen de cours spéciaux ou par l'intégration des francophones dans les autres cours.

Contenu

- **Art. 11** ¹Le perfectionnement porte notamment sur les aspects suivants:
- a innovations dans le droit international, le droit fédéral ou le droit cantonal, dans le domaine technique ou dans d'autres domaines;
- b nouveautés intervenues en droit civil ou en procédure civile;
- c nouveautés intervenues en droit pénal ou en procédure pénale, nouvelles méthodes ou expériences en criminalistique, formes de criminalité particulières ou nouvelles, prévention et lutte en la matière;
- d problèmes touchant à la collaboration entre autorités judiciaires, simplifications, modifications structurelles, uniformisations;
- e questions touchant à la conduite d'audiences, à la prise de décisions et à la psychologie de la procédure.
- ² L'échange d'expériences est en outre encouragé.

IV. Perfectionnement des juges d'arrondissement, des juges spécialisés, des membres des secrétariats juridiques, des collaborateurs et des collaboratrices des tribunaux d'arrondissement et des mineurs, ainsi que des juges uniques et des services de juges d'instruction régionaux et cantonal

- **Art. 12** ¹Les présidents et les présidentes des tribunaux d'arrondissements et des tribunaux des mineurs, les juges uniques, ainsi que les services de juges d'instruction organisent le perfectionnement avec la collaboration du Ministère public.
- ² La commission de perfectionnement désigne un groupe de travail pour chacune des entités suivantes: arrondissements judiciaires I–III, IV–VI, VII–IX, X–XIII, tribunaux des mineurs, ensemble des quatre services de juges d'instruction et du service de juges d'instruction cantonal; ces groupes de travail sont chargés de préparer et d'organiser les cours de perfectionnement dans leur domaine respectif. Les personnes ayant l'obligation de suivre les cours doivent également être représentées dans ces groupes de travail.
- 3 Les programmes de formation sont soumis à l'approbation de la commission, qui veille aussi à coordonner la formation entre les divers groupes de travail.

V. Dispositions communes

Secrétariat

- **Art. 13** ¹Le secrétariat de l'Office de gestion et de surveillance de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques est à la disposition de la commission de perfectionnement pour l'organisation de la formation et du perfectionnement.
- ² En outre, la Cour suprême peut mettre un de ses collaborateurs ou une de ses collaboratrices à disposition de la commission pour effectuer des travaux de secrétariat.
- 3 Il peut également être fait appel au Commandement de la Police cantonale pour les travaux de secrétariat en relation avec les cours de formation.

Frais

- **Art. 14** ¹Les frais de logement, de repas et de déplacement sont à la charge du canton conformément aux prescriptions cantonales en la matière; il en va de même des taxes de cours, ainsi que des indemnités journalières.
- Pour le surplus, les dispositions de l'ordonnance sur le personnel (art. 60 s.) sont applicables.
- ³ En règle générale, personne n'est engagé pour assurer la suppléance de celui ou de celle qui suit un cours de perfectionnement.

Participation du personnel de l'administration centrale ou de tiers

- **Art. 15** ¹Les collaborateurs et collaboratrices de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, des autres Directions et de la Chancellerie d'Etat peuvent, sur requête, participer gratuitement aux cours organisés par la commission de perfectionnement. La requête doit être satisfaite dans la mesure où elle ne porte pas atteinte aux besoins de l'ordre judiciaire.
- ² Des personnes ne faisant pas partie de l'administration ni de l'ordre judiciaire du canton de Berne peuvent également être admis, sur requête, aux cours organisés par la commission de perfectionnement. Ces personnes doivent cependant participer aux frais en versant une contribution dont le montant pour le cours en question est fixé par la commission de perfectionnement.

Indemnités

- **Art. 16** ¹La fréquentation des cours de formation et de perfectionnement est assimilée à du temps de travail.
- Lorsqu'une personne doit s'absenter de son lieu de service pour participer à un cours de formation ou de perfectionnement, le déplacement est considéré comme déplacement de service et donne droit aux indemnités usuelles.

VI. Dispositions finales

Abrogation d'un acte législatif

Art. 17 L'ordonnance du 2 décembre 1992 sur la formation et le perfectionnement des fonctionnaires de l'ordre judiciaire est abrogée.

Entrée en vigueur Art. 18 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1997.

Berne, 9 octobre 1996

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Lauri*

le chancelier: Nuspliger

9 octobre 1996

Ordonnance

concernant la subdivision des régions de poursuite et de faillite en cercles pour la nomination des agents et des agentes de poursuites

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 7, 1^{er} alinéa de la loi du 16 mars 1995 portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP),

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

Subdivision en cercles

Article premier Les régions de poursuite et de faillite sont subdivisées en cercles comprenant les communes municipales, ou parties de communes, suivantes:

I. Région Jura bernois - Seeland

A. Aaarberg

1^{er} cercle: Aarberg

Bargen Kallnach Kappelen Niederried Radelfingen

2^e cercle: Lyss

3^e cercle: Grossaffoltern

Rapperswil

4^e cercle: Meikirch

Schüpfen Seedorf

B. Bienne

Un seul cercle.

C. Büren

1er cercle: Lengnau

2^e cercle: Büren

Meienried Oberwil

3^e cercle: Arch

Leuzigen

Rüti bei Büren

4^e cercle: Büetigen

Busswil Diessbach Dotzigen

Wengi bei Büren

5^e cercle: Meinisberg

Pieterlen

D. Courtelary

1^{er} cercle: La Ferrière

Renan Sonvilier St-Imier Villeret

2^e cercle: Corgémont

Cormoret Cortébert Courtelary

Sonceboz-Sombeval

3^e cercle: La Heutte

Orvin

Péry-Reuchenette

Plagne Romont Vauffelin

4^e cercle: Mont-Tramelan

Tramelan-dessus Tramelan-dessous

E. Cerlier

1er cercle: Erlach

Gals

Gampelen Lüscherz Tschugg Vinelz

2^e cercle: Brüttelen

Ins

Müntschemier

3º cercle: Finsterhennen

Siselen Treiten

F. Moutier

1er cercle: Châtelat

Monible Rebévelier Sornetan Souboz

2^e cercle: Loveresse

Reconvilier Saicourt Saules Tavannes

3^e cercle: Bévilard

Champoz Court Malleray Pontenet Sorvilier

4e cercle: Belprahon

Moutier Perrefitte Roches Schelten

5^e cercle: Corcelles

Crémines Seehof Eschert Grandval

G. La Neuveville

1^{er} cercle: La Neuveville-Chavannes

2^e cercle: Diesse

Lamboing Nods Prêles

H. Nidau

1^{er} cercle: Ligerz

Tüscherz-Alfermée

Twann

282.111

2^e cercle: Nidau

3^e cercle: Orpund

Safnern Scheuren Schwadernau

4e cercle: Bühl

Epsach Hagneck Hermrigen Mörigen

Sutz-Lattrigen

Täuffelen-Gerolfingen

Walperswil

5^e cercle: Aegerten

Bellmund Ipsach Jens Merzligen

Port Studen Worben

6e cercle: Brügg

II. Région Emmental - Haute-Argovie

A. Aarwangen

1er cercle: Aarwangen

Bannwil Langenthal Obersteckholz Schwarzhäusern

2^e cercle: Busswil

Gondiswil Melchnau Reisiswil Roggwil

Untersteckholz

Wynau

3^e cercle: Bleienbach

Bützberg/Thunstetten

Lotzwil Gutenburg Rütschelen

4^e cercle: Auswil

Kleindietwil Rohrbach

Rohrbachgraben

5° cercle: Leimiswil (Lindenholz)

Madiswil Oeschenbach Ursenbach

B. Berthoud

1er cercle: Alchenstorf

Hellsau

Höchstetten Koppigen Niederösch Oberösch Rumendingen Willadingen Wynigen

2^e cercle: Aefligen

Ersigen Kernenried Kirchberg

Rüdtligen-Alchenflüh

3^e cercle: Burgdorf

Heimiswil Kaltacker Lueg

4^e cercle: Biembach

Goldbach Hasle Oberburg Schafhausen

5^e cercle: Bäriswil

Hettiswil Hindelbank Krauchthal

6e cercle: Lyssach

Mötschwil Rohrmoos

Rüti

C. Fraubrunnen

1^{er} cercle: Bätterkinden

Kräiligen Utzenstorf Wiler Zielebach

2º cercle: Büren zum Hof

Etzelkofen Fraubrunnen Grafenried Limpach Mülchi

Ruppoldsried Schalunen Zauggenried

3° cercle: Ballmoos

Bangerten Iffwil

Jegenstorf Münchringen Scheunen Zuzwil

4° cercle: Mattstetten

Urtenen/Schönbühl

5^e cercle: Moosseedorf

6° cercle: Deisswil Diemerswil

Münchenbuchsee

Wiggiswil

D. Signau

1er cercle: Signau

2^e cercle: Eggiwil

Röthenbach Schangnau

3^e cercle: Lauperswil

Rüderswil

4° cercle: Langnau

5^e cercle: Trub

Trubschachen

282.111

E. Trachselwald

1^{er} cercle: Lützelflüh

2^e cercle: Rüegsau

3° cercle: Sumiswald

4° cercle: Trachselwald

5° cercle: Affoltern

Dürrenroth Walterswil

6e cercle: Huttwil

7^e cercle: Eriswil

Wyssachen

F. Wangen

1^{er} cercle: Attiswil

Farnern Oberbipp Rumisberg Wiedlisbach Wolfisberg

2^e cercle: Niederbipp

3° cercle: Walliswil bei Wangen

Walliswil bei Niederbipp

Wangen Wangenried

4e cercle: Berken

Bettenhausen Bollodingen Graben

Graben

Heimenhausen Herzogenbuchsee

Inkwil Niederönz Oberönz Röthenbach Thörigen Wanzwil

5° cercle: Ochlenberg

6e cercle: Hermiswil

Seeberg

III. Région Berne-Mittelland

A. Berne

Un seul cercle.

B. Konolfingen

1er cercle: Schlosswil

Worb

2^e cercle: Arni

Biglen Landiswil Walkringen

3^e cercle: Bowil

Grosshöchstetten

Häutligen

Konolfingen (sans Gysenstein et Herolfingen)

Mirchel

Niederhünigen Oberhünigen Oberthal Zäziwil

4° cercle: Allmendingen

Konolfingen (seulement Gysenstein et

Herolfingen) Münsingen Rubigen Tägertschi Trimstein

5^e cercle: Kiesen

Niederwichtrach Oberwichtrach

Oppligen

6e cercle: Aeschlen

Bleiken Brenzikofen Freimettigen Herbligen Linden

Oberdiessbach

C. Laupen

1er cercle: Ferenbalm sud-ouest de la ligne de chemin de

fer BN/STB (sans Kleingümmenen et Witten-

berg)

Kriechenwil Laupen Neuenegg

2^e cercle: Clavaleyres

Ferenbalm nord-est de la ligne de chemin de fer BN/STB (y compris Kleingümmenen et Wit-

tenberg)

Frauenkappelen

Golaten Gurbrü Mühleberg Münchenwiler Wileroltigen

D. Schwarzenbourg

1^{er} cercle: Albligen

Wahlern

2^e cercle: Guggisberg

3^e cercle: Rüschegg

E. Seftigen

1^{er} cercle: Belp

Belpberg Kehrsatz

Toffen (y compris Heitern)

2^e cercle: Englisberg

Niedermuhlern Zimmerwald

3^e cercle: Rüeggisberg (sans Hasli et Nünenenberg)

4^e cercle: Riggisberg (y compris Hasli)

Rüti (y compris Nünenenberg)

5^e cercle: Burgistein

Kaufdorf

Kirchenthurnen

Lohnstorf Mühlethurnen

Rümligen (sans Hasli)

6^e cercle: Gurzelen

Seftigen Wattenwil

7° cercle: Gelterfingen (sans Heitern)

Gerzensee Jaberg Kienersrüti Kirchdorf Mühledorf Noflen Uttigen

IV. Région Oberland bernois

A. Frutigen

1er cercle: Aeschi

Krattigen

2^e cercle: Reichenbach

3^e cercle: Frutigen

4° cercle: Kandergrund

Kandersteg

5^e cercle: Adelboden

B. Interlaken

1er cercle: Bönigen

Iseltwald Niederried Ringgenberg Unterseen

2^e cercle: Beatenberg

Habkern

3^e cercle: Därligen

Interlaken Leissigen Matten Saxeten

4° cercle: Gsteigwiler

Gündlischwand Lauterbrunnen Lütschental Wilderswil

5^e cercle: Grindelwald

6e cercle: Brienz

Brienzwiler Hofstetten

Oberried Schwanden

C. Bas-Simmental

1er cercle: Niederstocken

Oberstocken

Reutigen

2^e cercle: Spiez

3^e cercle: Wimmis

4e cercle: Därstetten

5^e cercle: Erlenbach

6e cercle: Diemtigen

7^e cercle: Oberwil

D. Oberhasli

1^{er} cercle: Hasliberg

Meiringen Schattenhalb

2^e cercle: Gadmen

Guttannen Innertkirchen

E. Haut-Simmental

1^{er} cercle: Boltigen

2^e cercle: Zweisimmen

3^e cercle: St. Stephan

4^e cercle: Lenk

F. Gessenay

1er cercle: Lauenen

Saanen

2^e cercle: Gsteig

G. Thoune

1er cercle: Thun (la ville, la subdivision en sous-cercles

est réservée; voir cercle 4)

2^e cercle: Heimberg

Homberg

Horrenbach-Buchen (sans le hameau de

Rüteggli)

Schwendibach Steffisburg Teuffenthal

3° cercle: Buchholterberg

Eriz Fahrni

Horrenbach-Buchen (seulement le hameau de

Rüteggli)

Oberlangenegg Unterlangenegg Wachseldorn

4e cercle: Goldiwil

Heiligenschwendi

Hilterfingen Oberhofen Sigriswil

Thun (la ville, la subdivision en sous-cercles

est réservée; voir cercle 1)

5° cercle: Allmendingen

Amsoldingen Blumenstein

Forst Höfen

Längenbühl Pohlern Thierachern Uebeschi Uetendorf Zwieselberg

Modification de la subdivision

Art.2 La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques peut autoriser des dérogations temporaires à ces subdivisions.

Entrée en vigueur **Art.3** La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1997.

Berne, 9 octobre 1996 Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Lauri* le chancelier: *Nuspliger*

Approuvée le 12 novembre 1996 par le Département fédéral de justice et police

9 octobre 1996

Ordonnance sur la formation et l'examen de préposé et préposée aux poursuites et faillites

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 5, 3° alinéa de la loi du 16 mars 1995 portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP),

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

Certificat de capacité **Article premier** ¹Doivent être titulaires d'un certificat de capacité, conformément à l'article 5, 2^e alinéa LiLP,

- a les préposés et préposées aux poursuites et faillites des quatre offices régionaux,
- b les préposés et préposées aux poursuites et faillites des agences.
- ² Le certificat de capacité est délivré au candidat ou à la candidate par l'autorité de surveillance en matière de poursuite et faillite du canton de Berne (autorité cantonale de surveillance), après réussite de l'examen.
- L'autorité cantonale de surveillance peut délivrer un certificat de capacité provisoire à un candidat qualifié ou à une candidate qualifiée. Ce certificat devient caduque si le candidat ou la candidate n'obtient pas son certificat de capacité dans le délai fixé par l'autorité cantonale de surveillance. Le poste doit alors être remis au concours par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

Commission des examens

- **Art.2** ¹L'autorité cantonale de surveillance nomme une commission des examens, composée d'un ou d'une juge à la Cour suprême, de deux autres membres, de deux membres suppléants et d'un ou d'une secrétaire.
- L'autorité cantonale de surveillance en désigne le président ou la présidente.
- 3 La durée du mandat est de deux ans.

Fréquence des examens, demande d'admission Art. 3 Les examens sont organisés selon les besoins.

² Les demandes d'admission à l'examen doivent être adressées à l'autorité cantonale de surveillance. Elles doivent comprendre

282.222

 a un curriculum vitae, dans lequel figure notamment la formation suivie;

- b un certificat de bonne vie et mœurs qui atteste entre autres que la personne a l'exercice des droits civils;
- c un extrait des casiers judiciaires fédéral et cantonal;
- d l'attestation que le candidat ou la candidate n'a fait l'objet d'aucun acte de défaut de biens au cours des cinq dernières années;
- e la quittance prouvant le paiement de l'émolument dû pour l'examen.

Matières d'examen

Art.4 Les matières d'examen sont

- a la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, la LiLP, les ordonnances et les circulaires du Conseil fédéral et du Tribunal fédéral (en particulier l'ordonnance sur l'administration des offices de faillite et celle sur la réalisation forcée des immeubles) ainsi que les principales circulaires de l'autorité cantonale de surveillance concernant la procédure en matière de poursuite et de faillite,
- b les grandes lignes de l'organisation des autorités cantonales,
- c les principales dispositions concernant la procédure en matière de poursuite et de faillite contenues dans le droit privé fédéral, les actes législatifs sur l'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger et le Code de procédure civile.

Examen

- **Art.5** ¹L'examen se compose d'une partie écrite et d'une partie orale.
- ² La partie écrite comprend une épreuve de quatre heures. Les actes législatifs nécessaires sont mis à disposition du candidat ou de la candidate.
- ³ Le candidat ou la candidate qui a obtenu une note suffisante à la partie écrite est admise à la partie orale. La partie orale dure une heure.
- ⁴ Un procès-verbal doit être tenu pendant la partie orale.

Notation

Art.6 ¹La commission des examens attribue une note aux prestations écrite et orale du candidat ou de la candidate sur proposition des examinateurs et des examinatrices. Les notes suivantes sont à disposition:

6 très bien 3 insuffisant 5 bien 2 faible

4 suffisant 1 tout à fait insuffisant

² Le candidat ou la candidate a réussi l'examen lorsque la moyenne des deux notes obtenues est suffisante (4 au minimum).

Possibilité de repasser l'examen **Art. 7** ¹Les parties écrite et orale de l'examen ne peuvent être repassées que deux fois au maximum.

Les candidats ou candidates qui n'ont pas réussi l'examen à cause de la partie orale sont admis à ne repasser que cette partie (art. 5, 3° al.). En cas de nouvel échec, l'examen entier doit être repassé.

Emolument

- **Art.8** ¹L'émolument dû pour l'examen s'élève pour les deux parties à 600 francs.
- Le candidat ou la candidate qui n'obtient pas une note suffisante à la partie écrite reçoit en retour la moitié de l'émolument.
- ³ Pour pouvoir repasser la partie orale de l'examen, le candidat ou la candidate doit s'acquitter de la moitié de l'émolument prévu au 1^{er}alinéa.

Formation

- **Art.9** ¹L'autorité cantonale de surveillance organise des cours de formation en accord avec la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.
- Le prix du cours équivaut à la moitié de l'émolument prévu à l'article 8, 1er alinéa.

Indemnités

Art. 10 Les indemnités des membres de la commission ainsi que des conférenciers et conférencières des cours de formation sont fixées par analogie à celles de l'ordonnance du 21 décembre 1994 sur l'indemnisation des membres des commissions des examens d'avocat et de notaire.

Dispositions transitoires

Art. 11 Les préposés et préposées aux poursuites et faillites élus avant le 1^{er} janvier 1997 dans le canton de Berne ne sont pas obligés de passer l'examen. Sont également dispensés de l'examen les candidats et candidates titulaires du brevet d'avocat ou de notaire, d'une formation universitaire analogue ou d'un certificat de capacité équivalent d'un autre canton. L'autorité cantonale de surveillance statue sur les autres exceptions et règle les cas de litige.

Entrée en vigueur Art. 12 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1997.

Berne, 9 octobre 1996

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Lauri* le chancelier: *Nuspliger*

Approuvée le 12 novembre 1996 par le Département fédéral de justice et police

9 octobre 1996

Ordonnance sur l'engagement et les indemnités des agents et des agentes de poursuites à fonction accessoire

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 7, 2° alinéa de la loi du 16 mars 1995 portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP),

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

Rapports de service **Article premier** Les agents et les agentes de poursuites à fonction accessoire sont engagés par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques; ils ont le statut d'agents et d'agentes à titre accessoire (art. 3, 2° al., lit. c de la loi du 9 novembre 1992 sur le statut général de la fonction publique, loi sur le personnel).

Mise au concours

- **Art.2** ¹La mise au concours est faite par l'office régional ou par l'agence des poursuites et des faillites où un poste est vacant.
- ² Si un poste se libère, il convient de l'annoncer à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques et de demander à cette dernière l'autorisation de le remettre au concours.
- ³ Les postes doivent être mis au concours dans la Feuille officielle.

Engagement

- **Art.3** ¹A l'échéance du délai de dépôt des candidatures, l'office concerné transmet les dossiers à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques et lui propose une ou plusieurs personnes à engager.
- ² S'il est impossible de trouver une personne appropriée dans un arrondissement, la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques prend les mesures nécessaires.

Période probatoire

- **Art.4** ¹Les agents et les agentes de poursuites à fonction accessoire sont engagés à l'essai pour une période de six mois.
- Pendant le premier mois de la période probatoire, le rapport de service peut en tout temps être résilié par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis de sept jours. Durant le reste de la période probatoire, la résiliation peut intervenir pour la fin d'un mois moyennant un préavis d'un mois.

282.321

³ La période probatoire se termine en principe après six mois, soit par la création d'un rapport de service d'employé, soit par la résiliation du rapport de service probatoire.

Suppléance

- **Art. 5** ¹La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques peut, sur proposition des offices régionaux des poursuites et des faillites ou de leurs agences, nommer des suppléants ou des suppléantes des agents et des agentes de poursuites à fonction accessoire.
- ² Si aucun suppléant ni aucune suppléante n'a été nommée, les suppléances doivent être réglées de cas en cas et approuvées à chaque fois par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques. La suppléance par des agents ou des agentes de poursuites en fonction dans l'office doit simplement être annoncée à l'avance à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

Indemnités

- **Art.6** ¹Les agents et les agentes de poursuites à fonction accessoire touchent en principe des indemnités correspondant aux émoluments dus pour leur activité dans les procédures de poursuite et de faillite.
- ² Il est possible de faire des retenues sur les tarifs de l'ordonnance sur les frais exigibles en vertu de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, notamment en vue de compenser les dépenses du canton. Les tarifs en question sont fixés à l'annexe 1 de la présente ordonnance.
- Les agents et les agentes de poursuites à fonction accessoire n'ont en principe droit à aucune indemnité en dehors de celles mentionnées ci-dessus; ils n'ont pas droit à des indemnités de vacances, à des contributions à la caisse de pension, à une indemnité pour perte de gain en cas de maladie, ni à des indemnités pour d'autres dépenses analogues. La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques peut autoriser des exceptions. Les dispositions régissant la prévoyance professionnelle et l'assurance-accidents sont réservées.

Discipline

Art.7 Les agents et les agentes de poursuites à fonction accessoire sont soumis au même droit disciplinaire que les autres employés des offices des poursuites et des faillites (art. 14 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite).

Entrée en vigueur Art. 8 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1997.

Berne, 9 octobre 1996 Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Lauri

le chancelier: Nuspliger

Approuvée le 12 novembre 1996 par le Département fédéral de justice et police

Annexe 1

Les indemnités à verser dès le 1er janvier 1997 aux agents et aux agentes de poursuites à fonction accessoire sont fixées comme suit:

1. Emoluments

a	pour un commandement de pa faillite, indépendamment du mo	1.5	fr.	7.—	
	3.5	ontant de la creance	505050		
b	pour un avis de saisie		fr.	6.—	
С	pour une tentative de saisie		fr.	6.—	
d	pour l'exécution d'une saisie, en fonction du montant de la				
	créance				
	jusqu'à fr. 100		fr.	9.—	
	supérieure à fr. 100 et	ne dépassant pas fr. 500	fr.	22.—	
	supérieure à fr. 500 et	ne dépassant pas fr. 1 000	fr.	35.—	
	supérieure à fr. 1000 et	ne dépassant pas fr. 10 000	fr.	50.—	
	150	ne dépassant pas fr. 100 000	fr.	75.—	
	•	ne dépassant pas fr. 1 000 000	fr. 1	50.—	
	supérieure à fr. 1 000 000			800.—	
e	pour une saisie infructueuse, e	n fonction du montant de la			
	créance				
	jusqu'à fr. 100		fr.	9.—	
	supérieure à fr. 100 et	ne dépassant pas fr. 500	fr.	11.—	
	supérieure à fr. 500 et	ne dépassant pas fr. 1 000	fr.	17.50	
	supérieure à fr. 1000 et	ne dépassant pas fr. 10 000	fr.	25.—	
	supérieure à fr. 10 000 et	ne dépassant pas fr. 100 000	fr.	37.50	
	supérieure à fr. 100 000 et	ne dépassant pas fr. 1 000 000	fr.	75.—	
	supérieure à fr. 1 000 000		fr. 1	50.—	
f	pour la participation à une séan	ce d'enchères et à l'établisse-			
	ment d'un inventaire, par demi	-heure	fr.	15.—	

L'allocation de renchérissement fixée par arrêté du Conseil-exécutif à la fin de chaque année pour l'année suivante s'ajoute automatiquement aux montants ci-dessus. Aucune circulaire n'est envoyée pour préciser les allocations de renchérissement à verser aux agents et aux agentes de poursuites à fonction accessoire.

2. Indemnités de déplacement

L'indemnité de déplacement, y compris les éventuels frais de transport, s'élève à 1 franc 60 par kilomètre parcouru.

Aucune allocation de renchérissement ne sera versée sur ces montants. 1 **153.012.1**

16 octobre 1996

Ordonnance sur les rapports de service des candidats et des candidates au brevet d'avocat ou de notaire (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 23, 3° alinéa, de la loi du 5 novembre 1992 sur le statut général de la fonction publique (loi sur le personnel) et l'article 1er, 3° alinéa du décret du 8 novembre 1995 sur les traitements et les allocations versés au personnel de l'administration cantonale bernoise (décret sur les traitements),

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

I.

L'ordonnance du 24 mai 1995 sur les rapports de service des candidats et des candidates au brevet d'avocat ou de notaire est modifiée comme suit:

Préambule:

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 23, 3° alinéa, de la loi du 5 novembre 1992 sur le statut général de la fonction publique (loi sur le personnel) et l'article 1^{er}, 3° alinéa du décret du 8 novembre 1995 sur les traitements et les allocations versés au personnel de l'administration cantonale bernoise (décret sur les traitements),

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

Rémunération

Art.3 La rémunération comprend

- a le traitement annuel,
- b l'allocation d'entretien,
- c l'allocation pour enfant.

Classification et traitement

Art. 5 Pendant leur stage, les candidats et les candidates sont rémunérés selon le traitement de base de la classe de traitement huit, sans possibilité de progression dans les échelons de traitement.

2 **153.012.1**

Allocation d'entretien et pour enfants **Art.6** Les allocations d'entretien et pour enfants sont versées conformément aux articles 19 à 23 du décret sur les traitements.

Versement du traitement pendant le service militaire, le service dans la protection civile et le service civil

Art.9 ¹Inchangé.

² Lorsque le stage dure plus de trois mois, le traitement est versé conformément aux articles 28 à 38 de l'ordonnance du 26 juin 1996 sur les traitements, mais au plus jusqu'à la fin du stage.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1997.

Berne, 16 octobre 1996

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Lauri

le chancelier: Nuspliger

1 **661.512.3**

16 octobre 1996

Règlement concernant les indemnités versées aux membres des autorités de taxation (Abrogation)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction des finances, arrête:

- 1. Le règlement du 7 février 1990 concernant les indemnités versées aux membres des autorités de taxation est abrogé au 1er janvier 1997.
- 2. Il est retiré du Recueil systématique des lois bernoises (RSB 661.512.3).

Berne, 16 octobre 1996 Au non

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Lauri

le chancelier: Nuspliger

661.711.2

16 octobre 1996 1

Ordonnance sur la péréquation intercommunale en matière d'impôts à la source (Abrogation)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction des finances, arrête:

- 1. L'ordonnance du 18 avril 1973 sur la péréquation intercommunale en matière d'impôts à la source est abrogée au 1er janvier 1997.
- 2. Elle est retirée du Recueil systématique des lois bernoises (RSB 661.711.2).

Berne, 16 octobre 1996

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Lauri

le chancelier: Nuspliger

1 **661.711.1**

16 octobre 1996

Ordonnance sur les impôts à la source (OImS) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction des finances, arrête:

I.

L'ordonnance du 19 octobre 1994 sur les impôts à la source (RSB 661.711.1) est modifiée comme suit:

Barèmes fiscaux a Applicabilité

Art.3 ¹Inchangé.

² Un taux fiscal fixe de neuf pour cent s'applique au revenu provenant de l'activité lucrative accessoire ainsi qu'aux revenus acquis en remplacement qui sont versés directement, tels que les indemnités de l'assurance-maladie et de l'assurance-accidents.

d Impôt communal **Art. 6** La moyenne pondérée des quotités d'impôts des communes comptant des travailleurs et des travailleuses imposés à la source se calcule en fonction du pourcentage que ces personnes représentent par rapport à la totalité des personnes imposées selon les barèmes fiscaux dans le canton. Le jour de référence est le 31 mai de l'année civile précédant l'année fiscale.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1997.

Berne, 16 octobre 1996

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Lauri

le chancelier: Nuspliger

1 **661.312.56**

16 octobre 1996

Ordonnance concernant les frais d'obtention du revenu (OFO) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 35, 4° alinéa de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes,

sur proposition de la Direction des finances, arrête:

I.

L'ordonnance du 19 octobre 1994 concernant les frais d'obtention du revenu (RSB 661.312.56) est modifiée comme suit:

II. Déduction forfaitaire

Calcul

- **Art. 4** La déduction forfaitaire, au sens de l'article 35, 4° alinéa de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes, se monte à 20 pour cent du revenu total provenant d'une activité lucrative dépendante et certifié par des attestations de salaire, mais
- a au maximum à 6300 francs pour la période de taxation 1997/1998 et b au maximum à 6500 francs pour la période de taxation 1999/2000.
- ² Inchangé.

Repas

Art. 7 ¹Inchangé.

- ² La déduction se monte
- a à 12 francs par repas principal, mais au maximum à 2600 francs par année pour la période de taxation 1997/1998 et
- b à 13 francs par repas principal, mais au maximum à 2800 francs par année pour la période de taxation 1999/2000.
- 3 à 5 Inchangés.

Séjours hors du domicile

Art. 10 1à3 Inchangés.

- ⁴ La personne contribuable séjournant hors de son domicile peut déduire pour ses repas
- a 24 francs par jour, mais au maximum 5200 francs par an, pour la période de taxation 1997/1998 et
- b 26 francs par jour, mais au maximum 5600 francs par an, pour la période de taxation 1999/2000.

2 **661.312.56**

- Seule une déduction réduite est autorisée lorsque l'employeur ou l'employeuse contribue à l'abaissement du prix des repas (contribution en espèces, remise de bons, etc.), que les repas peuvent être pris dans une cantine, dans un restaurant pour le personnel ou un restaurant de l'employeur ou lorsque la personne contribuable peut prendre ses repas dans son propre logement situé au lieu de travail. Dans ce cas, la déduction se monte
- a à 18 francs par jour, mais au maximum à 3900 francs par an, pour la période de taxation 1997/1998 et
- b à 19,50 francs par jour, mais au maximum à 4200 francs par an, pour la période de taxation 1999/2000.
- 6 Ancien 5º alinéa.

Autres frais professionnels

Art. 11 ¹Inchangé.

- ² A moins que le contribuable apporte la preuve de frais plus élevés, la déduction se monte à trois pour cent de l'ensemble du revenu provenant d'une activité lucrative dépendante et certifié par une attestation de salaire, mais au moins à 1800 francs et au maximum à 3600 francs par année.
- 3 Inchangé.

IV. Activité accessoire

Principe

- **Art. 12** ¹Au titre des frais d'obtention du revenu résultant d'une activité accessoire dépendante, exercée conjointement avec une activité lucrative principale dépendante ou indépendante, la personne contribuable a droit a une déduction de 20 pour cent de l'ensemble du revenu accessoire certifié par des attestations de salaire, mais au moins à 700 francs et au maximum à 2200 francs par année.
- ² Inchangé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1997.

Berne, 16 octobre 1996

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Lauri

le chancelier: Nuspliger

23 octobre 1996

Ordonnance relative à la loi sur le service de l'emploi, l'assurance-chômage et l'aide aux chômeurs (OSAC) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction de l'économie publique, arrête:

I.

L'ordonnance du 23 mai 1990 relative à la loi sur le service de l'emploi, l'assurance-chômage et l'aide aux chômeurs (OSAC) est modifiée comme suit:

Préambule

vu les articles 4, 2° et 3° alinéas, 7, 3° alinéa, 11, 2° alinéa, 15, 3° alinéa, 16, 2° alinéa, 17, 2° alinéa, 23, 2° alinéa, 25, 2° alinéa, 27, 3° alinéa et 28 de la loi du 30 août 1989 sur le service de l'emploi, l'assurance-chômage et l'aide aux chômeurs (LSAC), ainsi que l'article 88, 3° alinéa de la Constitution cantonale,

Aux articles 1^{er}, 1^{er} alinéa, 8, 55, 56, 1^{er} alinéa, 57, 1^{er} alinéa, 58, 62, 63, 3^e alinéa et aux sous-titres 1.2 et 6.2, «l'office communal du travail» et «offices communaux du travail» sont remplacés respectivement par «la commune» et «communes».

A l'article 56, 1er, 2e et 3e alinéas, «il» est remplacé par «elle».

A l'article 1er, 1er alinéa, «des services régionaux de placement» est remplacé par «de l'office régional de placement (ORP)». Aux articles 8 et 11, 1er alinéa, «L'office régional de placement» est remplacé par «L'ORP». A l'article 31 et au sous-titre 1.3 «services régionaux de placement» est remplacé par «ORP».

Inscription

Art.2 L'autorité communale compétente

- a prend réception des inscriptions des personnes en quête d'emploi domiciliées dans la commune, qui demandent à être placées et à toucher les prestations de l'assurance-chômage,
- b vérifie leur identité d'après les pièces d'identité fournies,
- c leur remet la documentation d'information mise à disposition par l'OCIAMT ou l'ORP, et

d transmet les inscriptions des personnes en quête d'emploi à l'ORP compétent de sorte que les pièces y parviennent au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant.

Participation

Art.3 Les communes peuvent être mises à contribution pour des mesures qui sont liées à l'assignation de personnes en quête d'emploi à des programmes d'occupation.

Obligation d'informer les ORP

- **Art.4** ¹La commune communique aux ORP toutes les informations reçues qui importent pour l'activité de placement.
- ² Elle les avise spontanément des licenciements et congés imminents qui touchent au moins dix personnes, ainsi que des événements qui pourraient vraisemblablement engendrer une demande accrue de main-d'œuvre.
- ³ Elle renseigne les ORP sur les modifications des données concernant les personnes en quête d'emploi et sans emploi domiciliées dans la commune et leur signale les cas de possibles abus vis-à-vis de l'assurance-chômage.

Art.5 Abrogé.

Organisation

- **Art. 6** ¹L'OCIAMT gère des ORP conformément aux prescriptions fédérales et édicte des instructions pour l'exécution.
- ² Il peut instituer des succursales (sous-ORP) et des centres d'appui régionaux, subordonnés aux ORP, en particulier pour mener les entretiens de suivi, si les conditions géographiques et le marché du travail le justifient.

Territoire d'activité

- **Art.7** La Direction de l'économie publique fixe, après avoir consulté les communes, les emplacements des ORP et attribue à ceux-ci les communes de leur région de compétences.
- 2. Généralités
- **Art.9** ¹Les ORP collaborent étroitement avec les communes, les caisses de chômage, les entreprises, les organisations d'employeurs et de travailleurs, les offices d'orientation professionnelle, les institutions de la formation professionnelle et de la formation des adultes, les services sociaux, les organes responsables et offreurs de mesures de marché du travail, ainsi qu'avec d'autres institutions et organisations appropriées.
- ² Ils coopèrent avec les services privés de placement dans les limites des règles du droit fédéral et conformément aux instructions de l'OCIAMT.

3. Enregistrement des places vacantes **Art. 9a** (nouveau) ¹Les ORP prennent réception des avis d'emplois vacants.

- ² Les employeurs signalent un emploi comme vacant à l'ORP au plus tard lorsqu'ils présentent la demande initiale d'employer durablement des personnes étrangères nouvellement arrivées.
- 3 Les ORP et l'OCIAMT peuvent demander des renseignements complémentaires sur les emplois vacants.

4. Placement

- **Art.9b** (nouveau) ¹Les ORP placent les personnes inscrites en quête d'emploi dans des emplois vacants.
- ² Les personnes en quête d'emploi sont réintégrées dans le monde du travail aussi vite et durablement que possible au moyen de toutes les mesures disponibles.
- 3 Le placement consiste notamment à assigner la personne en quête d'emploi
- a à un emploi durable convenable,
- b à un emploi avec prestations de compensation (gain intermédiaire),
- c à une mesure d'occupation temporaire, ou
- d à un stage pratique.

5. Conseils et encadrement

- **Art.9c** (nouveau) ¹Les ORP conseillent et encadrent les personnes en quête d'emploi.
- ² Ils dressent un bilan professionnel et personnel et introduisent les mesures adéquates.
- ³ Ils collaborent étroitement avec les institutions et organisations appropriées représentées dans la région.

6. Injonction de mesures

- **Art. 9d** (nouveau) ¹Les ORP s'assurent que les mesures de marché du travail mises à disposition par l'OCIAMT et les communes, conformément au mandat de prestation du Conseil-exécutif, sont attribuées aux participants et participantes appropriés et que les places/année sont autant que possible occupées en permanence selon les objectifs fixés par le droit fédéral.
- ² Ils recherchent, ce faisant, à réinsérer le plus rapidement et durablement possible les personnes en quête d'emploi, sinon à procurer une occupation temporaire convenable.
- ³ Ils assignent si possible les personnes sans emploi aux programmes d'occupation mis à disposition par la commune de domicile elle-même ou sur son mandat.

7. Lutte contre les abus

Art.9e (nouveau) Les ORP signalent à l'OCIAMT et à la caisse a tout refus d'un travail convenable,

b tout cas où ils doutent du droit aux prestations de la personne assurée,

- c tout cas où une personne assurée s'oppose encore à prendre part à un entretien de conseil ou à une mesure du marché du travail, bien que son droit aux prestations ait déjà été suspendu de ce fait, ou
- d toute autre infraction à la LACI.

8. Suivi

Art.9f (nouveau) ¹Les ORP peuvent mener les entretiens de suivi dans les communes.

² Les communes mettent, d'un commun accord, les locaux nécessaires gratuitement à leur disposition.

Compétences

Art.9g (nouveau) ¹Il est conféré aux ORP les compétences de décision suivantes:

- a décider des fréquentations de cours,
- b alléger les conseils et les contrôles,
- c octroyer des allocations d'initiation au travail ou de formation, ainsi que
- d accorder des contributions aux pendulaires et résidents hebdomadaires.
- ² L'OCIAMT peut conférer d'autres tâches aux ORP, qu'il convient de signaler à l'organe de compensation de l'assurance-chômage.

Droit de sanctionner

Art.9h (nouveau) ¹Les ORP suspendent le droit aux prestations des personnes assurées dans les cas prévus par l'article 30, 1^{er} alinéa, lettres *c* et d LACI.

² Si un ORP ne suspend pas le droit aux prestations d'une personne sans emploi, bien qu'il y ait motif à suspension, l'OCIAMT décide la suspension.

Personnes difficiles à placer Art. 10 ¹Inchangé.

^{2 et 3} Abrogés.

Obligation d'informer

Art. 12 ¹Les ORP fournissent spontanément les informations suivantes à l'OCIAMT:

- a les informations reçues selon l'article 4, 2e alinéa,
- b les lacunes dans la réalisation de mesures de marché du travail, ainsi que
- c les opérations entreprises dans le cadre de la collaboration interrégionale.
- Les ORP informent les communes et les autorités de prévoyance sociale, selon les prescriptions du droit fédéral, sur le droit des personnes assurées à toucher les indemnités journalières.

Le sous-titre 1.4 «Système électronique d'information» est abrogé.

Système électronique d'information **Art. 13** ¹L'OCIAMT et les ORP sont raccordés au système électronique d'information exploité par le canton.

² Abrogé.

Art. 14 Abrogé.

Examen des conditions

Art. 17 ¹Inchangé.

- ² Il peut demander les rapports officiels suivants, si besoin est:
- a inchangée,
- b inchangée.
- 3 Inchangé.

Le sous-titre 3.1 «Services régionaux de placement et système électronique d'information» est abrogé.

Offices régionaux de placement **Art. 20** ¹Le financement des ORP est effectué par le fonds de compensation de l'assurance-chômage.

^{2 et 3} Abrogés.

Le sous-titre 3.2 «Subventions aux offices communaux du travail et aux services de placement privé de personnel d'utilité publique» est abrogé.

Art.22 Abrogé.

Services privés de placement **Art. 23** Les services privés de placement peuvent bénéficier de subventions fédérales s'ils travaillent sur mandat de l'OCIAMT.

OCIAMT

Art.24 ¹Inchangé.

² Il surveille l'activité des autorités communales compétentes et est habilité à leur donner des directives.

Art. 25 Abrogé.

Caisse publique de chômage Art. 26 ¹Inchangé.

- ² La Direction de l'économie publique décide l'établissement ou la suppression de succursales.
- ³ Abrogé.

Art. 27 Abrogé.

Contrôle obligatoire **Art.28** ¹Les personnes assurées s'inscrivent à l'autorité communale compétente de leur commune de domicile, au plus tard le premier jour pour lequel elles prétendent leur droit aux indemnités de chômage.

² Elles s'y présentent normalement deux fois par mois pour entretien de conseil et de suivi, selon les instructions de l'ORP.

Mise à disposition de mesures de marché du travail

- **Art. 30a** (nouveau) ¹Le Conseil-exécutif fixe, au plus tard le 1^{er} juillet pour l'année suivante, le nombre des places/année pour programmes d'occupation que doivent offrir les communes, en se conformant au nombre minimal de mesures de marché du travail fixé par la Confédération. Il tient compte pour ce faire
- a des critères de calcul choisis par le Conseil fédéral pour répartir les places entre les cantons,
- b des mesures de marché du travail régionales ou cantonales qui seront réalisées par l'OCIAMT lui-même ou sur son mandat, et
- c des possibilités d'emploi dans l'administration publique et les organisations et institutions d'utilité publique.
- ² Il peut prévoir un nombre de mesures inférieur au minimum prescrit par la Confédération, s'il y a risque de concurrencer l'économie privée d'une manière économiquement préjudiciable.

Coordination et surveillance

Art.30b (nouveau) ¹L'OCIAMT édicte les instructions nécessaires, notamment en ce qui concerne

- a les conditions, les tâches spéciales et les compétences des institutions et des personnes chargées de réaliser des mesures de marché du travail,
- b le contenu des mesures de marché du travail et les priorités dans les territoires d'activité,
- c les frais subventionnables,
- d les critères servant à délimiter les programmes régionaux des programmes cantonaux,
- e les conditions d'admission aux emplois de l'administration publique et des organisations d'utilité publique, ainsi que
- f l'approbation des cahiers des charges pour les emplois individuels prévus dans des programmes-cadres.
- ² L'OCIAMT
- a surveille la mise à disposition des places/année pour les mesures de marché du travail.
- b prend des mesures en collaboration avec les communes pour atteindre l'offre minimale fixée par le Conseil-exécutif, et
- c gère un service de logistique à cette fin et pour avoir une analyse et un contrôle systématiques des mesures de marché du travail et assurer leur adaptation aux conditions qui règnent sur le marché du

travail, dans les limites des prescriptions fédérales et du financement par le fonds de compensation de l'assurance-chômage.

Participation

- **Art.32** ¹Peuvent participer aux mesures de marché du travail les personnes qui ont droit aux prestations de l'assurance-chômage et sont reconnues aptes au placement selon la LACI.
- La participation aux mesures de marché du travail se fait sur injonction de l'ORP, en collaboration avec les organes responsables desdites mesures.

Art.33 Abrogé.

Procédure de demande Art. 34 ¹Inchangé.

- ² Les demandes de subventions sont présentées avant le début du programme conformément aux instructions de l'OCIAMT.
- 3 Inchangé.

Le sous-titre 2. «Autres mesures préventives» est remplacé par «Autres mesures de marché du travail».

Autres mesures de marché du travail selon la LACI

- Art.35 ¹L'OCIAMT est compétent pour réaliser les autres mesures de marché du travail selon la LACI.
- ² La procédure est régie par la législation fédérale.

Mesures cantonales

- **Art.35a** ¹Pour les personnes qui n'ont pas ou plus droit aux prestations de l'assurance-chômage, il peut être mis à disposition, dans les limites des moyens disponibles, des mesures cantonales spéciales de lutte contre le chômage conformément à l'article 14 LSAC.
- ² Peuvent participer à ces mesures les personnes qui
- a sont inscrites à l'ORP;
- b sont réputées aptes au placement selon la LACI;
- c se présentent une fois par mois à l'ORP pour un entretien de conseils;
- d justifient de leurs recherches personnelles de travail.
- ³ L'ORP décide de la participation.

Mesures de marché du travail selon la LACI **Art.36** Le financement des mesures de marché du travail selon la LACI est régi par les prescriptions fédérales.

Mesures cantonales

- **Art. 36a** (nouveau) ¹Sont en principe réputés subventionnables les frais définis dans la LACI.
- ² L'autorité compétente en matière financière peut, sur demande des personnes et institutions chargées par l'OCIAMT de la planifica-

tion et de la réalisation, accorder une avance allant jusqu'à 50 pour cent du total des frais prévus.

Participation aux frais

- **Art.37** ¹Les montants forfaitaires à verser à titre de participation à la Confédération pour toutes les mesures de marché du travail sont supportés par moitié par le canton et les communes.
- ² Les frais des différentes communes se calculent selon les critères choisis par le Conseil fédéral pour répartir les places entre les cantons.
- ³ L'OCIAMT fait le décompte avec les communes et vire le montant dû selon les prescriptions fédérales.

Responsabilité

- **Art. 37a** (nouveau) ¹Les frais d'indemnités journalières versées au titre de la compensation imposée au canton, au cas où ce dernier n'atteint pas l'offre minimale de mesures de marché du travail selon l'article 72 a, 4^e alinéa LACI, sont supportés, selon le manque de mesures à compenser par rapport au minimum fixé selon l'article 30 a, par
- a la commune concernée pour les places/année manquantes dans les programmes d'occupation de la commune;
- b le canton pour les programmes d'occupation et autres mesures de marché du travail cantonaux manquants;
- c le canton pour les places inoccupées, imputées par la Confédération, dans les programmes d'occupation et autres mesures de marché du travail à mettre à disposition selon l'article 30 a;
- d le canton pour les mesures de marché du travail non mises à disposition conformément à l'arrêté du Conseil-exécutif selon l'article 30 a, 2° alinéa.
- Le canton se charge, sur demande motivée de la commune, de la moitié des frais calculés selon le 1^{er} alinéa, lettre *a*, lorsque le manque de programmes d'occupation est dû à des motifs pour lesquels la commune ou le tiers mandaté par elle ne doivent pas répondre.

IVa (nouveau) Commissions tripartites

Commissions régionales du marché du travail

- **Art.65a** (nouveau) ¹Pour chaque région ORP, il est constitué une commission régionale du marché du travail (CRMT), qui comprend trois personnes représentant les employeurs, trois personnes représentant les employées et trois personnes représentant l'autorité du marché du travail (chef-ORP ou cheffe-ORP, une personne d'une grande commune et une d'une petite). Une personne représentant la caisse publique de chômage est membre avec voix consultative.
- ² La Direction de l'économie publique
- a nomme les personnes représentant les organisations d'employeurs et d'employés, sur proposition de leurs organisations faîtières, pour une durée de quatre ans;

b nomme les personnes représentant les autorités du marché du travail, sur proposition de l'OCIAMT, pour une durée de quatre ans, et

- c désigne le président ou la présidente ainsi que le vice-président ou la vice-présidente, sur proposition des partenaires sociaux.
- ³ La Direction de l'économie publique édicte le règlement des CRMT.
- ⁴ Les ORP tiennent le secrétariat des CRMT.

Tâches des CRMT **Art. 65b** (nouveau) ¹Les CRMT conseillent les ORP et les soutiennent dans l'exécution de leurs tâches.

- ² Les CRMT
- a donnent leur approbation pour déclarer un travail convenable selon l'article 16, 2^e alinéa, lettre *i* LACI,
- b participent à la mise à disposition d'une offre suffisante d'occupation temporaire,
- c donnent leur approbation aux programmes d'occupation qui peuvent concurrencer l'économie privée,
- d vérifient l'occupation et assurent le contrôle de la qualité des mesures de marché du travail,
- e soumettent à la commission cantonale du marché du travail des propositions concernant des mesures à prendre,
- f s'informent des activités des ORP, et
- g approuvent le rapport annuel de leur ORP.
- ³ La Direction de l'économie publique peut, avec l'accord des partenaires sociaux, confier aux CRMT d'autres tâches selon l'article 85 LA-CI.

Commission cantonale du marché du travail **Art. 65c** (nouveau) ¹La commission cantonale du marché du travail (CCMT) est composée de deux personnes représentant les organisations d'employeurs, de deux personnes représentant les organisations d'employés, des présidents ou présidentes et vice-présidents ou vice-présidentes des CRMT, ainsi que du chef ou de la cheffe de l'OCIAMT, qui a voix consultative.

- ² La Direction de l'économie publique
- a nomme les personnes représentant les organisations d'employeurs et d'employés, sur proposition de leurs organisations faîtières, pour une durée de quatre ans, et
- b désigne le président ou la présidente et le vice-président ou la viceprésidente, sur proposition des partenaires sociaux.
- ³ Les membres sont indemnisés selon les tarifs de l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales, à moins qu'une indemnisation ne soit possible d'après les prescriptions du droit fédéral.
- L'OCIAMT tient le secrétariat de la CCMT.

Tâches de la CCMT **Art. 65d** (nouveau) ¹La CCMT se charge des mesures visant à favoriser et maintenir l'équilibre du marché du travail et traite les cas particuliers qui lui sont soumis.

- 2 S'agissant de prévenir et de combattre le chômage, il incombe à la CCMT en particulier
- a de conseiller l'OCIAMT dans le domaine du marché du travail;
- b de soumettre des propositions de mesures à l'intention des autorités compétentes;
- c d'édicter des directives visant à empêcher les mesures de marché du travail de faire concurrence à l'économie privée;
- d de coordonner les activités des CRMT;
- e de présenter un rapport annuel sur les activités des ORP et l'état du marché du travail.
- ³ Concernant l'utilisation économique des contingents de travailleurs et travailleuses étrangers, il incombe à la CCMT en particulier de
- a soumettre des propositions sur la répartition des contingents et sur la constitution et l'utilisation de réserves, après avoir entendu les milieux directement intéressés;
- b surveiller les contingents;
- c prendre position sur les nouvelles prescriptions d'exécution;
- d prendre position sur les cas où il y a doute.

IVb (nouveau) Voies de droit internes à l'administration

Art.65e (nouveau) Les décisions des ORP peuvent être attaquées auprès de l'OCIAMT dans les 30 jours à compter de leur notification.

IVc (nouveau) Dispositions introductives urgentes

Art. 65f (nouveau) ¹Les dispositions ci-après, arrêtées en vertu de l'article 88, 3^e alinéa de la Constitution cantonale, priment les réglementations de la LSAC dans la mesure où elles les contredisent: articles 2 à 4, articles 6 et 7, article 9, articles 9a à 9h, article 30a et 30b, articles 37 et 37a.

² Elles restent applicables jusqu'au 31 décembre 1999.

II.

L'ordonnance du 3 mars 1982 sur l'admission de travailleurs étrangers est modifiée comme suit:

Art. 7 Abrogé.

Art. 8 Abrogé.

III.

1. La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997, sous réserve du chiffre 2 ci-après.

2. Le transfert des tâches conférées aux communes par l'ancien droit aux ORP en vertu de la modification des articles 2 à 4 et de l'abrogation de l'article 25 entre en vigueur de manière échelonnée d'ici au 1er janvier 1998 au plus tard, selon les ordres de l'OCIAMT. Jusqu'à cette date, les communes remplissent leurs tâches selon l'ancien droit.

Le transfert des tâches aux ORP selon le nouveau droit, en particulier selon les articles 9d et 9f à 9h, sera accompli de manière échelonnée d'ici au 1er janvier 1998 au plus tard, selon les ordres de l'OCIAMT.

Berne, 23 octobre 1996 Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Lauri

le chancelier: Nuspliger

1 **817.191**

23 octobre 1996

Ordonnance sur le contrôle des viandes (OCoV)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 39 ss, 50 et 53 de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (loi sur les denrées alimentaires, LDAI), l'ordonnance du Conseil fédéral du 1er mars 1995 sur l'hygiène des viandes (OHyV), l'ordonnance du Conseil fédéral du 1er mars 1995 sur la formation des organes chargés du contrôle de l'hygiène des viandes (OFHV), l'ordonnance du Département fédéral de l'économie publique du 3 mars 1995 sur le contrôle des viandes (OCV) ainsi que l'ordonnance du Département fédéral de l'économie publique du 3 mars 1995 sur le pesage des animaux abattus (OPeA), sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I. Champ d'application

Article premier La présente ordonnance règle l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires dans les domaines de la détention des animaux, de l'abattage, de l'inspection du bétail de boucherie et des viandes, ainsi que dans les entreprises de découpe rattachées à des abattoirs.

II. Organisation

Surveillance et coordination

- **Art. 2** ¹Le Service vétérinaire cantonal exécute, sous la surveillance de l'Office de l'agriculture et de la Direction de l'économie publique, les dispositions de la législation sur les denrées alimentaires relevant du champ d'application de la présente ordonnance.
- ² Le Service vétérinaire cantonal, le Laboratoire cantonal et l'Office du médecin cantonal coordonnent leur activité d'exécution.
- ³ Pour des tâches de contrôle spéciales, il peut être fait appel à la collaboration d'autres autorités.
- ⁴ Le Laboratoire cantonal ou d'autres laboratoires appropriés effectuent les analyses chimiques et microbiologiques.

Organes de contrôle 1. Vétérinaire cantonal(e) **Art.3** ¹Le ou la vétérinaire cantonal(e) est l'organe de contrôle dirigeant. Lui sont subordonnés les inspecteurs et inspectrices des

2 **817.191**

viandes selon l'article 48 OHyV ainsi que, du point de vue technique, les contrôleurs et contrôleuses des viandes selon l'article 49 OHyV.

- ² Le ou la vétérinaire cantonal(e) dirige le Service vétérinaire cantonal et assume notamment les tâches et les fonctions suivantes:
- a approbation de plans et autorisation d'exploitation pour abattoirs dans la mesure où ce n'est pas l'Office vétérinaire fédéral qui est compétent,
- b décision et coordination d'inspections, de prélèvements d'échantillons et d'analyses confiés aux organes de contrôle,
- c décision de mesures selon les articles 28 à 31 LDAI,
- d formation, perfectionnement et examens professionnels des organes de contrôle dans la mesure où ce n'est pas l'Office vétérinaire fédéral qui est compétent et
- e information de la population selon l'article 43 LDAI.
- 2. Inspecteurs et inspectrices des viandes
- **Art. 4** ¹La Direction de l'économie publique nomme les inspecteurs et inspectrices des viandes.
- ² Le Service vétérinaire cantonal définit leur cahier des charges dans le cadre de l'article 48 OHyV.
- 3. Contrôleurs et contrôleuses des viandes
- **Art. 5** ¹Le Service vétérinaire cantonal fixe pour chaque abattoir l'effectif nécessaire de contrôleurs et contrôleuses des viandes ainsi que de suppléants et suppléantes, et il définit leur cahier des charges dans le cadre des articles 50 ss OHyV.
- Les communes nomment les contrôleurs et contrôleuses des viandes et communiquent les nominations au Service vétérinaire cantonal.
- ³ La Direction de l'économie publique peut annuler la nomination d'organes de contrôle dans les communes si la personne nommée ne remplit pas les conditions prescrites par le droit fédéral ou si elle a gravement manqué aux devoirs de sa charge.
- ⁴ Les communes indemnisent les contrôleurs et contrôleuses des viandes pour leur activité.

Soutien dans les districts **Art.6** Les préfets et les préfètes soutiennent les organes de contrôle dans leur activité et leur accordent au besoin l'appui administratif et policier nécessaire.

Estampilles et formulaires

Art.7 Le Service vétérinaire cantonal remet aux communes les estampilles et formulaires prévus selon les articles 8 et 9 OCV au prix de revient.

3 **817.191**

III. Formation et perfectionnement professionnels

Art. 8 ¹Les exigences, les domaines et la durée de la formation et du perfectionnement professionnels des organes de contrôle sont régis par l'OFHV.

- ² Le Service vétérinaire cantonal renseigne sur demande les communes et autres intéressés quant aux dates des cours et des examens ainsi que sur les exploitations agréées pour la formation pratique.
- 3 Il peut être fait appel à des experts ou des expertes privés pour les cours et les examens.

IV. Evaluation du poids mort net

- **Art.9** ¹L'exploitant ou l'exploitante de l'abattoir évalue le poids mort net conformément aux dispositions de l'OPeA.
- ² Sur demande et moyennant émolument, les contrôleurs et contrôleuses des viandes compétents surveillent le dépeçage et l'évaluation du poids mort net.

V. Inspection des viandes régulière dans le secteur des volailles, des lapins, du gibier et des poissons

Art. 10 Le Service vétérinaire cantonal peut ordonner une inspection des viandes régulière pour les entreprises qui abattent et préparent de grandes quantités de volailles, de lapins, de gibier – dans la mesure où il ne s'agit pas de viande déjà soumise à l'inspection régulière prescrite par le droit fédéral – ou de poissons.

VI. Emoluments communaux et voies de recours

Emoluments communaux

Art. 11 Les communes perçoivent des émoluments pour les travaux des contrôleurs et contrôleuses des viandes dans le cadre autorisé par la législation fédérale sur les denrées alimentaires.

Voies de droit

- **Art. 12** ¹Les décisions des contrôleurs et contrôleuses des viandes peuvent être attaquées par voie d'opposition, dans les cinq jours, auprès du Service vétérinaire cantonal.
- ² Les décisions sur opposition prises par le Service vétérinaire cantonal peuvent être attaquées par voie de recours administratif auprès de la Direction de l'économie publique.
- ³ Pour la contestation de mesures selon l'article 29 LDAI, le délai de recours est de dix jours; pour les contestations dans le cadre de l'inspection du bétail de boucherie et des viandes (art. 26, 28 et 30 LDAI), le délai de recours est de cinq jours.

Pour le reste, la procédure de recours est régie par la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives.

Poursuites pénales

- **Art. 13** ¹Les organes de contrôle exercent, dans le domaine de la législation sur les denrées alimentaires, les fonctions des organes de la police judiciaire.
- Le Service vétérinaire cantonal dénonce à l'autorité de poursuite pénale les infractions aux dispositions du droit régissant les denrées alimentaires. Dans les cas d'infractions minimes, les organes de contrôle peuvent adresser aux responsables un avertissement écrit.

VII. Dispositions transitoires et finales

Anciens organes de contrôle

Art. 14 Les organes de contrôle formés et nommés d'après l'ancien droit conservent leur fonction.

Modification de textes législatifs

- Art. 15 Les textes législatifs suivants sont modifiés:
- Ordonnance du 21 septembre 1994 portant introduction de la loi fédérale sur les denrées alimentaires:

Article premier ¹Inchangé.

- ² Sont exclues de la présente ordonnance la détention des animaux, l'inspection des animaux avant et après l'abattage, la manipulation de la viande et la fabrication de préparations de viande dans les entreprises d'abattage et les établissements de découpage qui leur sont affiliés; dans ces domaines, l'exécution est réglée par l'ordonnance cantonale y relative portant introduction de la législation fédérale sur l'abattage et l'inspection des animaux avant et après l'abattage.
- Ordonnance du 25 novembre 1981 d'exécution de la législation fédérale sur les épizooties:

Art. 2 a à m inchangées:

n les inspecteurs des viandes, les contrôleurs des viandes et leurs suppléants;

o à r inchangées.

Art. 6 1 et 2 Inchangés.

- a à finchangées;
 g abrogée;
 h à o inchangées.
- Inchangé.

Art. 8 ¹a inchangée; b abrogée; c à e inchangées.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 16 Abrogé.

Art. 18 a et b inchangées;

c abrogée;

d à h inchangées.

3. Ordonnance du 24 avril 1985 portant introduction de la législation fédérale sur la protection des animaux:

Article premier 1. à 10. inchangés;

- 11. aux inspecteurs et aux inspectrices des viandes, aux contrôleurs et aux contrôleuses des viandes et à leurs suppléants et suppléantes.
- 4. Ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale:

Annexe II B 3.1 à 3.9 Inchangés

3.10 (nouveau)	cours de contrôleur et de contrôleuse des viandes	15 par leçon
		et participant(e)
3.11 (nouveau)	Examens de contrôleur et de	
	contrôleuse des viandes vétéri-	
	naire	400 par
		participant(e)
3.12 (nouveau)	Examens de contrôleur et de	
	contrôleuse des viandes non	
	vétérinaire	200 par
		participant(e)
3.13 (nouveau)	Pour les approbations des plans,	les autorisations,
	les mesures de contrôle et les aut	res mandats rele-
	vant du champ d'application de la	a législation fédé-
	rale sur les denrées alimentaires	, il est perçu des
	émoluments dans le cadre au	itorisé par cette
	même législation.	
3.14 (nouveau)	Pour les analyses effectuées par le	e Laboratoire can-
	tonal est appliqué le tarif des	émoluments du
	contrôle officiel des denrées alime	entaires établi par
	l'Association des chimistes ca	antonaux de la
	Suisse; pour les analyses effectué	es par d'autres la-
	boratoires, est perçu le montant f	s 1970 ms source was

Art. 16 L'ordonnance du 2 mai 1958 portant exécution de l'ordon-Abrogation d'un nance fédérale du 11 octobre 1957 sur le contrôle des viandes est abrogée.

vétérinaire cantonal.

Entrée en vigueur Art. 17 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1997.

Berne, 23 octobte 1996

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Lauri

le chancelier: Nuspliger

23 octobre 1996

Ordonnance

fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments; OEmo) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction de l'économie publique, arrête:

I.

L'annexe II B «Emoluments de l'Office de l'agriculture» à l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale est modifiée comme suit:

3.1	Protection des animaux	Points
3.1.1 (nouv.)	Conseils à un détenteur	
	d'animaux, 1 ^{re} visite ainsi que	
	1er contrôle postérieur	gratuit
3.1.2 (nouv.)	2 ^e contrôle postérieur et suivants .	30 à 100
3.1.3 (nouv.)	Corapports concernant la trans-	
	formation ou la construction de	
	bâtiments	50 à 200
3.2 à 3.7	Inchangés	
3.8	Décisions dans le domaine de la	
	protection des animaux (cas fa-	
	ciles et de difficulté moyenne)	100 à 400
3.9	Epizooties	
3.9.1 (nouv.)	Autorisation pour la valorisation	
	de déchets de porcs	200
3.9.2 (nouv.)	Autorisation pour les déchets ani-	
	maux destinés aux carnivores	100
3.9.3 (nouv.)	Autorisation pour les troupeaux	
	ovins de transhumance	150
3.9.4 (nouv.)	Autorisation pour le transfert de	
	semences	50 à 100
5.1 à 5.3	Inchangés	
5.4 (nouv.)	Décisions dans le domaine de la	
3	production animale	50 à 150

7. Service central SICL			
7.1	Analyses pour l'assurance de la		
7.1.1 (nouv.)	qualité et vulgarisation Producteurs laitiers	4.50	
7.1.2 (nouv.)	Transformation laitière à titre	4.00	
	commercial	4.50	
7.1.3 (nouv.)	Vulgarisation	4.50	
7.2	Analyse de la teneur du lait	09.0	
7.3	Analyse de l'eau potable	45	
	Analyse de l'eau potable avec re-		
7.4	cherche des spores	60	
7.4	Analyse bactériologique et chimi-	aalan la tamana	
	que	requis	
7.5	Attestation d'exportation	30	
7.6	Autorisations exceptionnelles	30	
,	pour:		
7.6.1 (nouv.)	la livraison quotidienne unique		
	de lait	200	
7.6.2 (nouv.)	l'entreposage en silo et l'affourra-		
	gement d'ensilage d'autres bêtes		
	de l'espèce bovine	200	
7.6.3 (nouv.)	l'affectation du petit lait à l'ali-		
7.0.4 ()	mentation du bétail laitier	200	
7.6.4 (nouv.)	la détention d'autres animaux de		
	rente hormis les bovins dans l'étable du bétail laitier	100	
7.7	Contrôle de réception pour les	100	
7.7	échantillonnages automatiques	selon le temps	
		requis	
7.8	Vulgarisation	10 to	
		requis	
7.8.1 (nouv.)	Producteurs laitiers	selon le temps	
	_	requis	
7.8.2 (nouv.)	Fromageries		
7.9.2 / 2001	Commerce de franças	requis	
7.8.3 (nouv.)	Commerce de fromage		
7.9 à 7.15	Abrogés	requis	
7.5 a 7.15	Abioges		

II.

L'annexe II C «Emoluments de l'Office des forêts et de la nature (OF-NA)» à l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale est modifiée comme suit:

2.1 à 2.1.3 2.1.4	Inchangés Autorisation pour la capture du frai	50 à 200
2.1.5 2.2 à 2.9.1	Chiffre 2.1.6 ancien Inchangés	30 a 200

III.

L'annexe II E «Emoluments de l'Office de l'industrie, des arts et métiers et du travail» à l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale est modifiée comme suit:

2.1 à 2.1.5.7	Inchangés	
2.2 (nouv.)	Crédits	
2.2.1 (nouv.)	Autorisation pour l'octroi et l'en-	
2.2.1 (11041.)	tremise de prêts et de crédits (y	
	•	
	compris une personne chargée	000
	de la gestion)	600
2.2.2 (nouv.)	Supplément pour toute autre per-	
	sonne associée à la gestion	200
2.3.3 (nouv.)	Emolument pour une étude de	
	l'autorité en rapport avec sa	
	tâche de surveillance sur l'octroi	
	et l'entremise de prêts et de cré-	
	dits (menace de retrait d'une	
	98-00-04-1-00 3. ■00-1-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-	
	autorisation, fixation de délais	
	pour le rétablissement de l'état	
	conforme à la loi, retrait d'une	
	autorisation, inspections sur les	
	lieux, etc.)	selon le temps
		requis
3.1 bis 3.1.1.3.3	Inchangés	•
3.1.1.3.4 (nouv.)	Artistes de cabaret de nationalité	
or miler (mean)	étrangère:	
	a examen de la demande et déci-	
	sion pour l'engagement de	
	six artistes au plus par établis-	
	sement	500
	b vérification de la demande	
	d'un contingent exceptionnel	
	et proposition à l'OFIAMT	720
	c examen de la demande et déci-	
	sion pour un premier engage-	
	ment d'artistes dans le canton	
		250
	de Berne	250

3.1.1.4 à 3.2.5	d examen de la demande et accord des autorités de l'emploi pour un premier engagement d'artistes hors du canton de Berne	200 250
4.1 4.1.1	Industrie et artisanat Corapports pour de nouvelles ins- tallations Opair, OPB et OPAM (émoluments de décisions)	selon le temps requis
4.1.2	EIE (autorité délivrant l'autorisa- tion: OCIAMT)	selon le temps requis
4.1.3	EIE (autres autorités délivrant	•
	l'autorisation)	selon le temps requis
4.1.4	Décisions d'assainissement	selon le temps requis
4.1.5	Prises de position à l'intention de services fédéraux, cantonaux ou	
	communaux	selon le temps requis
4.1.6	Contrôles de réception, contrôles périodiques	selon le temps requis
4.1.7 à 4.2.1.1 4.2.1.2	Inchangés Foyers alimentés au bois de 70 à 1000 kw avec mesure du taux de poussière, CO, O ² : Utilisation d'instruments de me- sures + 1 puissance nominale par kw	300
4.2.1.3	Foyers alimentés au bois de 1001 à 2000 kw avec mesure du taux de poussière, CO, O ² : Utilisation d'instruments de mesures + 1 puissance nominale par	300
4.2.1.4	kw Foyers alimentés au bois de plus de 2000 kw avec mesure du taux	500
	de poussière, CO, O²:	selon le temps requis

	a utilisation d'instruments de me- sures (détecteur à ionisation de	250
	flammes)b utilisation d'instruments de mesures (chromatographe en	250
	phase gazeuse)	350
	sures	500
	d véhicule de mesures par km	1,5
4.2.1.5 et 4.2.1.6	e véhicule privé par km Anciens chiffres 4.2.1.6 et 4.2.1.7	0,8
4.2.2	Installations industrielles et artisa-	
	nales:	
4.2.2.1 à 4.2.2.4	Inchangés	
4.2.2.5	Séchoirs à herbe avec mesure du	
	taux de poussière, CO, O ² :	1450
	a 1 installation, 1 chargeb charges supplémentaires	1450 300
	c installations supplémentaires,	300
	1 charge	600
	d charges supplémentaires	300
4.2.2.6 à 4.2.2.7	Inchangés	
4.2.2.8	Distributeurs d'essence avec va-	
	leurs mesurées à la réception: a tarif de base	230
	b en supplément par pistolet, sys-	230
	tème passif	55
	c en supplément par pistolet, sys-	
	tème actif	70
4.2.3	Autres installations;	
	a utiliantian d'inatrumanta da ma	requis
	 a utilisation d'instruments de me- sures (détecteur à ionisation de 	
	flammes)	250
	b utilisation d'instruments de me-	
	sures (chromatographe en	
	phase gazeuse)	350
	c utilisation de véhicules de me-	500
	d véhicule de mesures par km	500 1,5
	e véhicule privé par km	0,8
4.2.4 à 4.2.5.1	Abrogés	3,0
4.3	Contrôle des installations de com-	
	bustion alimentées à l'huile «ex-	
	tra-légère» et au gaz	

4.3.1	Installations de combustion de	
	moins de 1 mw par foyer (formu-	
	laires, évaluations)	15
4.3.2	Installations de combustion de	
	plus de 1 mw et de plus de	
	350 kw, y compris mesure de	
	l'oxyde d'azote:	
4.3.2.1 (nouv.)	Tarifs de base:	
	a brûleurs à une allure de charge	520
	b brûleurs à plusieurs allures de	
	charge	590
	c brûleurs fonctionnant en conti-	
	nu	660
	d un supplément est calculé pour	
	chaque charge supplémentaire	70
4.3.2.2 (nouv.)	Diminution des prix pour chaque	
	brûleur supplémentaire dans la	
	même centrale:	
	a brûleurs à une allure de charge	290
	b brûleurs à plusieurs allures de	
	charge	360
	c brûleurs fonctionnant en conti-	
	nu	430
	d un supplément est calculé pour	
	chaque charge supplémentaire	70
4.3.3 à 4.3.7	Abrogés	
4.4. (nouv.)	Contrôle des appareils d'analyse	
	des gaz d'échappement pour les	
	installations de combustion	
4.4.1 (nouv.)	Tarif de base pour l'inspection vi-	
	suelle et la vérification de l'élec-	
	trothermomètre, vérification du	
	volume pour la détermination du	
	taux de suie, O ² et CO	175
4.4.2 (nouv.)	Contrôle NO	35
4.5 (nouv.)	Mesures des nuisances du bruit	
4.5.1 (nouv.)	Emoluments pour les instru-	
	ments de mesures:	
	a instruments de mesures y com-	
	pris enregistrement: pour cha-	
	que utilisation	50
	b instruments de mesures sans	
	enregistrement: pour chaque	
	utilisation	30
	$oldsymbol{c}$ véhicule pour chaque utilisa-	
	tion	50

4.6 (nouv.) 4.6.1 (nouv.)	Prévention des accidents majeurs Appréciation de rapports suc-	
	cincts	selon le temps requis
4.6.2 (nouv.)	Contrôle des risques par inspection	selon le temps
		requis
4.6.3 (nouv.)	Procès-verbaux d'inspections	selon le temps requis
4.6.4 (nouv.)	Examen d'analyses de risque	10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 1
4.6.5 (nouv.)	Examen de rapports complémen-	
	taires sur le contrôle de risque	
	d'accidents majeurs	selon le temps requis
4.6.6 (nouv.)	Corapports EIE	selon le temps requis
4.6.7 (nouv.)	Décisions d'assainissement	selon le temps requis
4.6.8 (nouv.)	Contrôles de réception, contrôles	roquis
	périodiques	selon le temps requis
4.6.9 (nouv.)	Prises de position et corapports à	gi sen∎tani yaki
	l'intention de services fédéraux,	
	cantonaux ou communaux	selon le temps requis
4.6.10 (nouv.)	Mise au point de plans d'inter-	
	vention	selon le temps requis
4.6.11 (nouv.)	Utilisation de véhicules	50

IV.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1er janvier 1997.

Berne, 23 octobre 1996

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Lauri

le chancelier: Nuspliger

23 octobre 1996

Ordonnance sur l'admission aux études à l'Université de Berne (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction de l'instruction publique, arrête:

١.

L'ordonnance du 20 septembre 1978 sur l'admission aux études à l'Université de Berne est modifiée comme suit:

Compétences

Art. 5 ¹Inchangé.

- ² Elle examine le degré d'équivalence des certificats étrangers de formation préparatoire avec une maturité fédérale et soumet une proposition au rectorat. Pour fonder son examen, elle élabore des directives sur la reconnaissance des certificats étrangers de formation préparatoire. Ces directives peuvent être obtenues auprès des services d'immatriculation.
- 3 Abrogé.

^{4 et 5} Inchangés.

Délais

- **Art. 7** ¹Quiconque a l'intention de se faire immatriculer à l'Université de Berne est tenu de s'inscrire au préalable, à savoir
- au plus tard le 1er juin, pour le semestre d'hiver qui suit;
- au plus tard le 15 janvier, pour le semestre d'été qui suit.
- ² Quiconque a l'intention de se faire immatriculer à l'Université de Berne pour suivre des études de médecine, de médecine dentaire ou de médecine vétérinaire doit s'inscrire au préalable. Le délai est fixé par le Conseil-exécutif et doit être communiqué au moins 40 jours avant son expiration.
- Les inscriptions préalables effectuées hors délais ne sont prises en considération que pour de justes motifs. Sont considérés comme tels notamment une maladie, un séjour à l'étranger et un échec à des examens.

Art. 12 Abrogé.

Art. 13 Abrogé.

Invitation à produire les pièces **Art. 16** Le rectorat invite ceux qui se sont préinscrits dans les délais à produire les pièces requises pour l'immatriculation. Demeurent réservées les restrictions d'admission.

Obligation d'informer

Art. 17 Si un candidat n'a pu être atteint et qu'en conséquence, il n'a pas reçu, à la mi-février ou à la fin août, l'invitation à produire les pièces requises pour l'immatriculation, il est tenu d'en informer par écrit la chancellerie du rectorat avant l'expiration des délais d'immatriculation. En cas d'omission de cette communication et de non-présentation des pièces requises dans les délais indiqués à l'article 18, l'inscription préalable est considérée comme retirée.

Délais de présentation **Art. 18** ¹Les pièces requises pour l'immatriculation doivent être présentées

- au plus tard le 30 septembre pour le semestre d'hiver;
- au plus tard le 15 mars pour le semestre d'été.
- ² Inchangé.

Orientations d'études non médicales **Art.22** Pour les études à la Faculté de théologie évangélique, de théologie catholique chrétienne, de droit et de sciences économiques, de lettres et de sciences, pour les études de logopédiste, de maître secondaire, de maître de gymnastique et de maître de dessin, ainsi que pour les études de maître de musique aux écoles moyennes supérieures et les études de maître et expert dans les sciences de l'éducation et de la formation, sont reconnus les certificats suisses de formation préparatoire et d'études suivants:

- h 1. pour les études au Sekundarlehramt et au Centre de formation du brevet secondaire, sont reconnus les certificats de formation préparatoire et d'études suivants: un brevet bernois d'enseignement de l'économie familiale postérieur à 1986 et un brevet bernois d'enseignement des disciplines manuelles et artistiques, à condition qu'ils aient été obtenus au terme d'un cycle régulier et non raccourci d'études (filières de formation en cinq ans);
 - 2. pour les études au Sekundarlehramt et au Centre de formation du brevet secondaire préparant au brevet d'enseignement de dessin, sont reconnus les certificats de formation préparatoire et d'études suivants: un brevet bernois d'enseignement des disciplines manuelles et artistiques, des travaux à l'aiguille ou de l'économie familiale, à condition qu'il ait été obtenu au terme d'un cycle régulier et non raccourci d'études.

Certificats étrangers d'instruction préparatoire **Art. 25** ¹Les certificats d'instruction préparatoire étrangers doivent être examinés par la Commission d'immatriculation qui établira dans quelle mesure ils peuvent être reconnus équivalents à une maturité fédérale.

- 2 à 4 Inchangés.
- 5 Abrogé.

Doctorants
1. Principe
et exceptions

Art.30a (nouveau) ¹Les doctorants doivent être immatriculés à l'Université de Berne.

- ² Ceux qui n'utilisent aucune prestation de l'Université peuvent adresser à la direction de l'Université une demande motivée d'exemption de l'obligation d'immatriculation. Peuvent constituer des motifs d'exemption notamment un emploi à plein temps, des tâches d'encadrement, un séjour à l'étranger, une maladie, le service militaire.
- ³ Tous les doctorants doivent être immatriculés au semestre pendant lequel leur thèse est acceptée.
- La direction de l'Université est responsable de l'immatriculation des doctorants.

2. Procédure d'immatriculation

- **Art.30b** (nouveau) ¹Quiconque souhaite s'immatriculer comme doctorant doit présenter une attestation de préparation de doctorat visée par son directeur de thèse et une attestation de réussite de l'examen de fin d'études requis (licence, diplôme universitaire, examen cantonal). L'attestation de préparation d'un doctorat doit être renouvelée annuellement.
- ² Une fois les pièces requises présentées et les émoluments de doctorat acquittés, les doctorants reçoivent une carte de légitimation qui doit être renouvelée semestriellement.
- ³ Les dispositions relatives à l'immatriculation des étudiants ordinaires sont applicables par analogie. L'inscription préalable n'est toutefois pas nécessaire.
- ⁴ Si des lacunes d'immatriculation sont constatées lors de l'inscription pour la promotion, les émoluments de doctorat manquants sont réclamés.

Invitation de la direction de l'Université

- **Art.34** ¹En règle générale, mi-janvier ou mi-juin, la direction de l'Université invite par écrit les étudiants immatriculés à présenter les pièces requises pour le renouvellement de leur carte de légitimation.
- ² Inchangé.

Délais pour le renouvellement de la carte de légitimation

- Art. 35 ¹La carte de légitimation doit être renouvelée
- au plus tard le 30 septembre pour le semestre d'hiver,
- au plus tard le 15 mars pour le semestre d'été.

² Quiconque n'a, sans motif impérieux, pas présenté dans les délais les pièces requises est autorisé à le faire jusqu'au 15 octobre ou jusqu'au 31 mars. Les services d'immatriculation peuvent alors exiger l'acquittement d'un émolument supplémentaire de 30 francs.

Délais pour les demandes **Art. 40** La demande de congé doit être déposée auprès des services d'immatriculation au plus tard le 15 février pour le semestre d'été et au plus tard le 31 août pour le semestre d'hiver. L'étudiant qui, sans motif impérieux, n'a pas présenté sa demande dans les délais, est autorisé à le faire jusqu'à fin février ou jusqu'au 15 septembre. Il peut alors être astreint à acquitter un émolument supplémentaire de 30 francs. Le versement de l'émolument de mise en congé doit être effectué au plus tard le 15 mars ou le 30 septembre.

Admission aux cours

Art.53 A condition de ne pas être immatriculé à l'Université de Berne et d'avoir 17 ans révolus, on peut, sur demande, être autorisé à assister à certains cours en qualité d'auditeur.

Demande et délais de demande Art. 58 ¹Inchangé.

- ² La demande doit être présentée
- pour le semestre d'hiver, entre le 15 septembre et la fin du semestre;
- pour le semestre d'été, entre le 1er mars et la fin du semestre.

II.

L'ordonnance du 31 août 1982 concernant les droits de cours et les émoluments perçus à l'Université de Berne est modifiée comme suit:

Droits de cours, émoluments **Article premier** Les étudiants réguliers et les étudiants temporaires de l'Université de Berne doivent acquitter les droits de cours et les émoluments suivants:

- a émoluments d'inscription préalable,
- b émoluments d'immatriculation,
- c droits forfaitaires de cours,
- d émoluments semestriels,
- e émoluments de mise en congé.

Emolument d'inscription préalable

- **Art. 1a** (nouveau) ¹L'inscription préalable à l'admission à l'Université de Berne s'accompagne du versement d'un émolument de 100 francs.
- ² Lorsque l'inscription préalable est transformée en immatriculation définitive, l'émolument déjà versé est déduit des droits forfaitaires de cours et des émoluments encore dus.

Montant forfaitaire des droits de cours

Art.3 ¹Inchangé.

² Abrogé.

Emolument de doctorat

Art. 5a (nouveau) ¹Les doctorants doivent acquitter un émolument de doctorat de 150 francs par semestre.

- ² Le paiement de l'émolument de doctorat habilite les doctorants à utiliser toutes les prestations de l'Université qui sont également à la disposition des étudiants ordinaires.
- ³ Lors de leur première immatriculation, les doctorants doivent acquitter un émolument d'immatriculation de 100 francs. Quiconque revient dans les deux ans après avoir été immatriculé à Berne est dispensé du paiement de l'émolument d'immatriculation.

Auditeurs

- **Art. 7** ¹Les auditeurs versent 100 francs pour une à cinq heures hebdomadaires par semestre et 200 francs pour six à dix heures hebdomadaires par semestre.
- ² Ceux qui suivent plus de dix heures hebdomadaires par semestre versent 480 francs.
- 3 Ces montants englobent tous les émoluments.

III.

Disposition transitoire

Les doctorants doivent s'immatriculer pour la première fois pour le semestre d'hiver 1997/98.

Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1997.

Berne, 23 octobre 1996 Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Lauri

le chancelier: Nuspliger

23 octobre 1996

Ordonnance sur l'exécution des peines privatives de liberté par l'accomplissement d'un travail d'intérêt général (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires, arrête:

I.

L'ordonnance du 3 juillet 1991 sur l'exécution des peines privatives de liberté par l'accomplissement d'un travail d'intérêt général est modifiée comme suit:

Exécution sous forme de travail d'intérêt général; principes d'application **Article premier** ¹Les peines privatives de liberté d'une durée de trois mois au plus peuvent être exécutées sous forme de travail d'intérêt général. Sont réputées peines privatives de liberté les peines d'arrêts, les courtes peines d'emprisonnement et les peines de conversion d'une amende en arrêts. Si plusieurs peines privatives de liberté sont cumulées lors de l'exécution, elles sont considérées comme une seule et même peine.

- ² Inchangé.
- ³ Un jour de privation de liberté correspond à quatre heures de travail d'intérêt général. En règle générale, dix heures de travail au moins devront être fournies par semaine. Les heures de travail prévues seront accomplies en règle générale en l'espace d'une année.
- Le condamné ou la condamnée accomplit le travail d'intérêt général en plus de son travail ordinaire ou de sa formation. Le chômage n'exclut pas l'exécution d'une peine privative de liberté sous forme de travail d'intérêt général.

Conditions

- **Art. 1a** (nouveau) L'exécution d'une peine privative de liberté sous forme de travail d'intérêt général présuppose
- a l'accord du condamné ou de la condamnée,
- b l'existence d'une occupation adéquate dans le domaine de l'utilité publique,
- c la disposition et l'aptitude du condamné ou de la condamnée à accomplir le travail et

d la présomption que le condamné ou la condamnée est à la hauteur des exigences posées par le régime d'exécution spécial et n'abusera pas de la confiance qui lui est témoignée.

Exécution du travail d'intérêt général

Art.3 ¹Inchangé.

L'Office choisit la place de travail et fixe la date à laquelle l'exécution du travail d'intérêt général commence, le nombre de jours de travail et le temps de travail journalier. Si le travail d'intérêt général est accompli en plus du travail ordinaire, il sera suffisamment tenu compte du besoin de repos ordinaire du condamné ou de la condamnée.

^{3 et 4} Inchangés.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1997.

Berne, 23 octobre 1996 Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Lauri

le chancelier: Nuspliger

1 **842.111.1**

23 octobre 1996

Ordonnance

portant introduction de la loi fédérale sur l'assurancemaladie

(OiLAMal) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

Ĭ.

L'ordonnance du 25 octobre 1995 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (OiLAMal) est complétée comme suit:

Annexe 1

Altersheim Reichenbach

(les communes sont indiquées par ordre alphabétique)

A. Etablissements subventionnés par les pouvoirs publics

1. Foyers pour personnes âgées et foyers médicalisés locaux

Altersheim Egelmoos Berne Altersheim Elfenau Berne Burgerheim Burgdorf* Berthoud Altersheim Buchegg Berthoud Psychogeriatrisches Heim Chalet Erika Berthoud Altersheim der Gemeinde Leimatt Eriswil Home La Lisière **Evilard** Altersheim Eigen Faulensee Altersheim Stadtmatte Frutigen Altersheim der Gemeinde Muri-Gümligen Gümligen Altersheim Sonnegg Huttwil Stiftung Alters- und Pflegeheim Bolligen-Ittigen, Altersheim Aespliz Ittigen Altersheim Kiesenmatte Konolfingen Altersheim Sunnebüehl Lauenen Alters- und Pflegeheim «Sägematte» Langeau Altersheim Rosenau Matten/Interlaken Home Hébron Mont-Soleil L'Oréade Moutier

278 ROB 96–100

Reichenbach

2 842.111.1

Alters- und Leichtpflegeheim Hasle-Rüegsau Rüegsauscha-

chen

Thoune

Arch

Berne

Berne

Burgerheim Thun Steffisbourg Alters- und Leichtpflegeheim Sumiswald Sumiswald Sumiswald

Pflegeheim Schloss Sumiswald

Altersheim Falken, Stiftung Altersheim der

Stadt Thun Übergangsheim für Betagte, Hohmadstrasse

Thoune Altersheim Zollbrück Zollbrück Altersheim Zweisimmen Zweisimmen

B. Etablissements non subventionnés par les pouvoirs publics

Foyers pour personnes âgées et foyers médicalisés

Privatpension Adelmatt Aeschi

Privat-Altersheim Augstburger Amsoldingen

Alters- und Pflegeheim Jurablick Diakonissenhaus Oranienburg * Alterswohnheim Fellergut AG

Alters- und Leichtpflegeheim Magnolia Berthoud Seniorenresidenz August-Dür-Weg Berthoud

Home Le Ruschli Bienne «Pflegewohnung – Emmaus» Busswil Les Bouleaux Corgémont Senioren-Pension Grasswil

Alters- und Pflegeheim Schönörtli Gunten

Seniorenheim Robinia Hasle-Rüegsau Alters- und Pflegeheim Bijou Herzogenbuchsee

Pension Post Homberg Klinik Favorit Huttwil Haus Alfa Interlaken Alterswohngemeinschaft «Im Dorfli» Kehrsatz Alterswohngemeinschaft vier Jahreszeiten Kehrsatz Privat-Altersheim Köniztal Köniz

Altersheim Lindenhof Langenthal Alters- und Leichtpflegeheim «Sunneschyn» Laupen

Privatpension Hänni AG Leissigen Wohngemeinschaft Lyssbach * Lyss

Privataltersheim Bernadette Lyss Home de retraite «Béthel» * Orvin Privatheim «Oberes Schlössli» Pohlern Betagten-Pflegepension Stöcklihof Rumisberg Haus Serena

Schönbühl Alters- und Erholungsheim Niesenblick Sigriswil Betagten- und Leichtpflegeheim «Blümlisalp» Thoune

Seniorenresidenz Chly-Wabere Wabern 3 **842.111.1**

Verein Alters- Wohngemeinschaft Sunneschyn (Leichtpflege)

Wabern

2. Autres établissements pour soins de longue durée

Wohngemeinschaft Stöckli (Aids-Haus) Stiftung Uetendorfberg Thoune Uetendorf

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997. Elle est introduite avec effet rétroactif au 1^{er} août 1996 pour les foyers marqués d'un astérisque *.

III.

Indication des voies de droit: conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la procédure administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil fédéral (art. 53 LAMal).

Berne, 23 octobre 1996 Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Lauri

152.221.121

23 octobre 1996

Ordonnance

sur l'organisation et les tâches de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (Ordonnance d'organisation; OO SAP) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

I.

L'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (ordonnance d'organisation, OO SAP) est modifiée comme suit:

Unités administratives assimilées au Secrétariat général et aux offices **Art.3** Les unités administratives suivantes sont subordonnées à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale: *a* abrogée,

b à k inchangées.

Services psychiatriques universitaires de Berne et cliniques psychiatriques cantonales **Art. 18** ¹Les Services psychiatriques universitaires de Berne et les cliniques psychiatriques cantonales *a* à *c* inchangée.

² Inchangé.

- **Art. 21** ¹La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale dispose des postes de cadre suivants:
- a à c inchangées,
- d trois directeurs ou directrices dans les cliniques cantonales, quatre directeurs ou directrices dans les foyers scolaires et l'Ecole de logopédie de Münchenbuchsee et deux directeurs ou directrices d'école.
- ² Inchangé.

2 **152.221.121**

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1997.

Berne, 23 octobre 1996 Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Lauri

436.241.1

23 octobre 1996

Ordonnance

sur les structures et la direction des cliniques, des instituts et des laboratoires centraux de la Faculté de médecine de l'Université de Berne (Ordonnance sur les positions) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

I.

L'ordonnance du 12 décembre 1984 sur les structures et la direction des cliniques, des instituts et des laboratoires centraux de la Faculté de médecine de l'Université de Berne (ordonnance sur les positions) est modifiée comme suit:

Institutions proches de l'Hôpital de l'Ile a Définition et champ d'application

- **Art.8** ¹ «Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».
- ² Inchangé.

Unités administratives subordonnées à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale et chargées de tâches universitaires a Champ d'application

- **Art. 10** ¹Les unités administratives subordonnées à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale et chargées de tâches universitaires sont énumérées exhaustivement dans l'ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.
- ² Abrogé.

Art.21 Inchangé.

Postes dans les unités administratives subordonnées à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale et chargées de tâches universitaires

436.241.1

Occupation de postes dans les unités administratives subordonnées à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale et chargées de tâches universitaires Art. 26 Inchangé.

Activité médicale privée et travaux d'expertise rémunérés **Art. 29** L'exercice d'une activité médicale privée est soumis aux dispositions de la loi sur les hôpitaux et de ses textes d'exécution. Les travaux d'expertise non cliniques rémunérés sont soumis aux directives régissant les activités accessoires des membres du corps enseignant de l'Université.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1997.

Berne, 23 octobre 1996 Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Lauri

1 **812.733.1**

23 octobre 1996

Ordonnance sur la commission de surveillance de la Maternité cantonale (Abrogation)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

- 1. L'ordonnance du 5 novembre 1986 sur la commission de surveillance de la Maternité cantonale est abrogée au 1er janvier 1997.
- 2. Elle doit être retirée du Recueil systématique des lois bernoises (RSB 812.733.1).

Berne, 23 octobre 1996 Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Lauri

le chancelier: Nuspliger

811.53

23 octobre 1996

Ordonnance sur les sages-femmes (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

I.

L'ordonnance du 14 septembre 1988 sur les sages-femmes est modifiée comme suit:

Formation continue

Art. 12 Les sages-femmes, qu'elles exercent leur profession à titre indépendant ou non, sont tenues de suivre des cours de formation continue afin d'acquérir les connaissances techniques les plus récentes.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1997.

Berne, 23 octobre 1996

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Lauri

le chancelier: Nuspliger

1 **122.21**

23 octobre 1996

Ordonnance concernant le séjour et l'établissement des étrangers (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

I.

L'ordonnance du 19 juillet 1972 concernant le séjour et l'établissement des étragers est modifiée comme suit:

b Autorité judiciaire compétente **Art. 18b** L'autorité judiciaire compétente au sens des articles 13b, 2° alinéa et 13c, 2°, 3° et 4° alinéas de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) est le juge de l'arrestation de la région d'instruction dans laquelle l'étranger se trouve en détention en phase préparatoire ou en vue du refoulement. Elle statue définitivement.

3. Perquisition d'un appartement ou d'autres locaux **Art. 18d** L'autorité judiciaire compétente au sens de l'article 14, 4° alinéa LSEE est le juge de l'arrestation de la région d'instruction dans laquelle se trouvent l'appartement ou les locaux à perquisitionner.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1997.

Berne, 23 octobre 1996

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Lauri

le chancelier: Nuspliger

1**52.021**

23 octobre 1996

Ordonnance sur la légalisation de signatures (OLeg)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 50, lettre *b* de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA), l'article 15, 3° alinéa de la loi du 16 mars 1995 sur les préfets et les préfètes (LPr) et en application de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur l'exemption des documents officiels étrangers de la légalisation,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques et de la Chancellerie d'Etat,

arrête:

1. Principes

Objet

Article premier La présente ordonnance règle

- a la légalisation de la signature des autorités et des magistrats et magistrates du canton et des communes,
- b la légalisation de la signature de particuliers lorsqu'elle n'incombe pas à un ou une notaire.

Légalisation a Contenu **Art.2** La légalisation a pour objet de certifier l'authenticité de la signature, le cas échéant la qualité dans laquelle a agi le ou la signataire et l'authenticité du sceau ou du timbre dont est muni le document.

b Forme

- **Art.3** ¹La légalisation de la signature a lieu par l'adjonction de la confirmation de son authenticité, du sceau officiel, de la date et de la signature de l'agent ou de l'agente habilitée.
- ² Les dispositions de la Convention de La Haye, notamment en ce qui concerne l'apostille, sont réservées.
- 3 La présentation du sceau ou du timbre officiels respecte les directives de la Chancellerie d'Etat.
- ⁴ La légalisation est apposée sur l'original du document. Si pour des raisons de place elle doit être annexée, le timbre officiel est apposé sur la partie où l'annexe est collée sur l'original.
- ⁵ La légalisation est faite en principe dans l'une des langues officielles. La Chancellerie d'Etat peut néanmoins effectuer des légalisations dans d'autres langues, à savoir en anglais, en italien et en espagnol.

2 **152.021**

Signature de particuliers **Art. 4** Sauf disposition contraire de la présente ordonnance, la légalisation de la signature de particuliers est effectuée par un ou une notaire.

2. Compétence

Chancellerie d'Etat

- Art. 5 ¹La Chancellerie d'Etat légalise la signature des magistrats, magistrates et autorités suivants:
- a la Cour suprême,
- b le Tribunal administratif,
- c la Commission des recours en matière fiscale,
- d les tribunaux d'arrondissement,
- e les présidents et présidentes des tribunaux,
- f les juges d'instruction,
- g les Tribunaux des mineurs,
- h le Ministère public,
- i la présidence du Grand Conseil,
- k les membres du Conseil-exécutif,
- I les Directions du Conseil-exécutif et la Chancellerie d'Etat (directeurs et directrices et autres personnes autorisées à signer),
- m les préfets et préfètes et leurs suppléants et suppléantes,
- n les notaires autorisés à exercer dans le canton de Berne,
- o les registres du commerce,
- p la Chambre bernoise du commerce,
- q l'Office intercantonal de contrôle des médicaments (OICM).
- ² La Chancellerie d'Etat procède aux légalisations en dernière instance cantonale
- a lorsqu'un traité international le prévoit;
- b lorsque la légalisation est effectuée pour la représentation diplomatique ou consulaire d'un Etat étranger.

Préfets et préfètes a Signatures d'autorités et de magistrats et magistrates

- Art.6 Les préfets et préfètes légalisent la signature des magistrats et magistrates et autorités suivants siégeant dans leur district:
- a le conseil communal;
- b les fonctionnaires communaux, lorsque le conseil communal a déposé leurs signatures;
- c les offices de l'état civil;
- d les tribunaux du travail;
- e les offices des locations;
- f les tribunaux d'arrondissement;
- g les présidents et présidentes des tribunaux;
- h le registre foncier;
- i les offices des poursuites et des faillites.

3 **152.021**

b Signatures de particuliers Art. 7 ¹Les préfets et préfètes légalisent la signature des particuliers a apposée sur des documents à l'attention des offices du registre du commerce, sauf lorsque le droit fédéral exige une légalisation officielle;

- b apposée sur d'autres documents à l'attention des autorités fédérales et cantonales, sauf lorsque le droit fédéral exige une légalisation officielle.
- ² Le particulier appose sa signature en présence du préfet ou de la préfète.
- 3 Le particulier doit produire un passeport, une carte d'identité ou un permis de conduire suisse pour attester son identité. La confirmation de l'authenticité de la signature fait mention de la nature et du numéro d'enregistrement de la pièce d'identité.

Directions

- **Art. 8** ¹Les Directions peuvent légaliser dans leur domaine de compétence les signatures apposées aux documents officiels, sauf dans les cas où la présente ordonnance en attribue la compétence à la Chancellerie d'Etat ou au préfet ou à la préfète. Elles légalisent notamment les signatures sur les certificats de formation et sur les documents officiels délivrés par les membres du corps médical.
- Les Directions adressent chaque année à la Chancellerie d'Etat la liste des documents dont elles légalisent les signatures.

Registre des signatures

- **Art.9** ¹La Chancellerie d'Etat, les préfectures et les Directions tiennent un registre des signatures des magistrats, magistrates et membres d'autorités qu'elles sont habilitées à légaliser.
- Les autorités et magistrats et magistrates énumérés aux articles 5, 1er alinéa et 6 signalent immédiatement à la Chancellerie d'Etat et aux préfectures toute modification qui intervient dans le régime du droit de signature.
- 3 Les signatures des notaires sont régies par la législation sur les notaires.

3. Dispositions transitoires et finales

Disposition transitoire

Art. 10 La Chancellerie d'Etat et les préfectures procèdent d'office à la mise à jour de leur registre des signatures au 1^{er} janvier 1997.

Abrogation d'une norme de droit

Art. 11 La circulaire adressée par le Conseil-exécutif du canton de Berne le 3 juin 1857 à toutes les préfectures sur la légalisation des signatures est abrogée.

4 **152.021**

Entrée en vigueur Art. 12 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1997.

Berne, 23 octobre 1996

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Lauri

1 **414.312**

23 octobre 1996

Ordonnance sur les rapports de service des stagiaires de l'Eglise réformée évangélique (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 23, 3° alinéa, de la loi du 5 novembre 1992 sur le statut général de la fonction publique (loi sur le personnel, LPers) et l'article 1°, 3° alinéa du décret du 8 novembre 1995 sur les traitements et les allocations versés au personnel de l'administration cantonale bernoise (décret sur les traitements),

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

L

L'ordonnance du 24 mai 1995 sur les rapports de service des stagiaires de l'Eglise réformée évangélique est modifiée comme suit:

Préambule:

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 23, 3° alinéa, de la loi du 5 novembre 1992 sur le statut général de la fonction publique (loi sur le personnel, LPers) et l'article 1°, 3° alinéa du décret du 8 novembre 1995 sur les traitements et les allocations versés au personnel de l'administration cantonale bernoise (décret sur les traitements),

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

Rémunération

Art.3 La rémunération comprend

- a le traitement annuel,
- b l'allocation d'entretien,
- c l'allocation pour enfant.

Classification et traitement

Art.5 Pendant leur stage, les stagiaires sont rémunérés selon le traitement de base de la classe de traitement 8, sans possibilité de progression dans les échelons de traitement.

2 414.312

Allocation d'entretien et pour enfants Art.6 Les allocations d'entretien et pour enfants sont versées conformément aux articles 19 à 23 du décret sur les traitements.

Versement du traitement pendant le service militaire, le service dans la protection civile et le service civil

Art.9 Pendant le service militaire, le service dans la protection civile ou le service civil, le traitement est versé conformément aux articles 28 à 38 de l'ordonnance du 26 juin 1996 sur les traitements, mais au maximum jusqu'à la fin du stage.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1997.

Au nom du Conseil-exécutif, Berne, 23 octobre 1996

le président: Lauri

1 **842.114**

23 octobre 1996

Ordonnance

sur la mise en œuvre du régime de l'assurance obligatoire et la réduction des primes dans l'assurance-maladie obligatoire (OCAMal) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne.

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

I.

L'ordonnance du 25 octobre 1995 sur la mise en œuvre du régime de l'assurance obligatoire et la réduction des primes dans l'assurance-maladie obligatoire (OCAMal) est modifiée comme suit:

Tâches des communes Art. 5 1 et 2 Inchangés.

3 Abrogé.

Droit

Art. 7 ¹Inchangé.

² Dans le cas de personnes non mariées qui n'ont pas encore atteint l'âge de 30 ans et dont le revenu net (art.8, 3° al.) est inférieur à 12 000 francs, le droit à la réduction des primes est présumé invoqué par les parents tenus de fournir des prestations d'entretien au sens des articles 276s. CCS.

Détermination de la condition économique modeste a Définition du revenu

Art.8 ¹Inchangé.

- Le revenu à prendre en compte se compose
- a du revenu net et
- b de cinq pour cent de la fortune nette.
- 3 Le revenu et la fortune nets sont déterminés conformément à la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes (LI). Les dépenses admises par le droit fiscal pour les frais de maladie et les secours versés à des personnes nécessiteuses incapables d'exercer une activité lucrative peuvent être déduites du revenu net.
- Les biens-fonds sont pris en compte en fonction de leur valeur vénale dans le calcul de la fortune nette. La valeur vénale est déterminée selon les règles applicables à l'évaluation des immeubles dans les procédures de répartition intercantonale de l'impôt.

2 **842.114**

⁵ Les revenus exonérés d'impôt seront ajoutés au revenu net. Les charges excédant le rendement des biens-fonds ne sont pas prises en considération.

b Calcul du revenu **Art. 8a** (nouveau) Le revenu et la fortune nets sont déterminés sur la base de la taxation fiscale entrée en force pour la période de taxation en cours. En l'absence d'un tel document, il est possible de se fonder momentanément sur la taxation provisoire de la période de taxation en cours ou sur la taxation entrée en force de la période de taxation précédente.

c Contribuables imposés à la source

- **Art.9** ¹Pour les contribuables imposés à la source, le revenu net est déterminé en fonction des revenus bruts comparables qui sont pris en compte lors de l'imposition.
- ² Si ces personnes sont imposées ultérieurement selon la procédure ordinaire (art.72d LI), le revenu et la fortune nets sont déterminés en fonction de la taxation ordinaire.

d Situation familiale

- **Art. 10** ¹Le revenu de la famille à prendre en compte se compose du revenu et de la fortune nets des membres de la famille.
- ² Sont réputés membres de la famille les époux et les enfants dont l'entretien incombe aux parents en application des articles 276s. CCS.
- ³ Abrogé.

Réduction des primes a Montants

Art. 11 ¹Les primes d'assurance obligatoire des soins sont réduites du montant mensuel suivant:

a adultes

	1. dont le revenu à prendre en compte ne dépasse pas 17 700 francs:	130 francs
	2. dont le revenu à prendre en compte est	100 1101100
	supérieur à 17 700 francs	
	mais ne dépasse pas 23 700 francs:	80 francs
	3. dont le revenu à prendre en compte est	
	supérieur à 23 700 francs	
	mais ne dépasse pas 29 700 francs:	50 francs
b	enfants et adolescents:	50 francs
2	Les limites de revenu sont majorées des mor	ntants suivants:
a	pour les personnes mariées:	7700 francs
b	pour les personnes à la tête d'une famille	
	monoparentale d'un ou de plusieurs en-	
	fants:	5700 francs
С	pour les personnes seules tenant un mé-	
	nage indépendant:	2100 francs
d	pour chaque enfant ou adolescent:	8200 francs

- ³ La fortune nette est diminuée des montants suivants:
- b pour chaque enfant ou adolescent: 16000 francs

b Bénéficiaires d'aides sociales **Art. 12** ¹Les bénéficiaires d'aides matérielles au sens de la loi sur les œuvres sociales, d'allocations au sens du décret concernant les allocations spéciales en faveur des personnes de condition modeste et d'aides matérielles dans le cadre du régime applicable aux mineurs délinquants ont droit à la couverture intégrale de leurs primes d'assurance obligatoire des soins.

² Inchangé.

c Bénéficiaires de prestations complémentaires

- **Art. 12a** (nouveau) ¹Les bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS et à l'Al ont droit à la couverture intégrale de leurs primes d'assurance obligatoire des soins pour autant que ces dernières n'excèdent pas le montant de la prime moyenne cantonale fixée par le Département fédéral de l'intérieur.
- ² La réduction des primes est incluse dans le calcul des prestations complémentaires et les deux montants font l'objet d'un seul versement par la Caisse de compensation du canton de Berne, conformément aux dispositions de l'ordonnance fédérale du 17 juin 1996 relative au relèvement des limites de revenu suite à l'introduction d'une réduction des primes dans la LAMal.

Naissance et fin du droit a Principe Art. 13 1 et 2 Inchangés.

b Fin du droit sur la base de l'estimation personnelle

- **Art. 13a** (nouveau) ¹S'il ressort de l'estimation personnelle concernant la période de taxation en cours que les conditions du droit à la réduction des primes ne seront plus remplies, les versements sont provisoirement suspendus.
- ² Si la taxation définitive atteste que les conditions du droit à la réduction des primes ne sont plus remplies, ce droit prend fin au 31 mars de la première année de la période de taxation.

Demande

Art. 15 ¹ Abrogé.

- Les personnes assurées peuvent demander en tout temps la réduction de leurs primes d'assurance obligatoire des soins.
- 3 et 4 Inchangés.

Constatation d'office du droit

Art. 15a (nouveau) ¹Le droit à la réduction des primes est constaté chaque année, en règle générale d'office.

842.114

² Le droit à la réduction des primes des personnes qui tirent l'essentiel de leur revenu d'une activité lucrative indépendante n'est constaté que sur demande.

³ Les personnes possédant des biens-fonds hors du canton ne peuvent bénéficier de la réduction des primes que sur demande.

Versement de la réduction des primes

- **Art. 18** ¹La réduction des primes est en règle générale versée à l'assureur qui diminue ensuite les primes mensuelles dues par l'ayant droit en conséquence.
- ² La réduction des primes peut aussi être versée entièrement ou en partie par l'intermédiaire des communes.
- ³ La réduction des primes peut être exceptionnellement versée à l'ayant droit sur le compte bancaire ou postal qu'il aura désigné. Le versement a lieu tous les quatre mois pour la période écoulée. L'ayant droit peut être tenu de prouver au préalable qu'il s'est acquitté des primes.

Contributions communales

Art. 23 1 et 2 Inchangés.

³ Abrogé.

Décompte avec les communes

- **Art.24** ¹Les communes procèdent avec l'OASSF au décompte des réductions de primes avancées aux bénéficiaires d'aides sociales en application de l'article 18, 2º alinéa.
- ² L'OASSF procède simultanément aux décomptes des réductions de primes avancées et des contributions communales (art. 23) conformément aux dispositions du décret du 7 novembre 1972 sur la répartition des charges pour les œuvres sociales.

Pertes subies par les assureurs

- **Art. 28a** (nouveau) ¹Les assureurs qui, bien qu'ayant fait preuve de la diligence requise, subissent des pertes lors de l'encaissement des primes d'assurance obligatoire des soins et qui renoncent à suspendre la prise en charge des prestations conformément à l'article 9 de l'ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OA-Mal) peuvent demander à l'OASSF la compensation des primes et des participations aux coûts qui ne leur ont pas été versées, de même que celle des intérêts échus.
- Les prétentions vis-à-vis de l'assuré passent au canton lorsque ce dernier compense une perte. Les actes de défaut de biens sont transmis à l'OASSF.
- 3 Les prestations compensatoires sont imputées sur les subsides au sens de l'article 66 LAMal.

5 **842.114**

Contrôles auprès des assureurs **Art. 28b** (nouveau) Les assureurs qui transmettent les montants de la réduction des primes à leurs assurés au sens de l'article 18, 1^{er} alinéa ou qui invoquent des pertes conformément à l'article 28a doivent rendre compte à l'OASSF de l'utilisation des montants. Ils sont tenus de lui permettre de consulter leurs livres de comptes et de lui présenter les documents nécessaires.

II.

L'ordonnance du 20 décembre 1989 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPCC) est modifiée comme suit:

Limites de revenu

Article premier 1 et 2 Inchangés.

³ Les limites de revenu fixées au 1^{er} alinéa sont relevées en application des dispositions de l'ordonnance fédérale du 17 juin 1996 relative au relèvement des limites de revenu suite à l'introduction d'une réduction des primes dans la LAMal.

Frais de séjour dans un home

Art. 5 ¹Inchangé.

- ² La prime moyenne d'assurance obligatoire des soins fixée par le Département fédéral de l'intérieur et les montants suivants sont en outre pris en compte chaque mois pour les dépenses personnelles: *a* à *d* inchangées.
- ³ Inchangé.

Montant minimal de la prestation complémentaire **Art.5a** (nouveau) La prestation complémentaire mensuelle est au moins égale à la prime moyenne d'assurance obligatoire des soins fixée par le Département fédéral de l'intérieur.

Décision et paiement

Art. 8 1 et 2 Inchangés.

3 Le remboursement des réductions de primes versées sur la base de l'ordonnance du 25 octobre 1995 sur la mise en œuvre du régime de l'assurance obligatoire et la réduction des primes dans l'assurance-maladie obligatoire (OCAMal) peut être compensé avec des prestations complémentaires échues.

III.

1. Disposition transitoire

La prime d'assurance obligatoire des soins des adultes ayant droit à une réduction au 31 décembre 1996 est majorée de 30 francs par mois pour la durée de la prétention en 1996, pour autant qu'elle n'ait pas été entièrement couverte.

842.114

2. Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1997.

Berne, 23 octobre 1996 Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Lauri

841.311

23 octobre 1996

Ordonnance

sur les prestations complémentaires

à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPCC) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

I.

L'ordonnance du 20 décembre 1989 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPCC) est modifiée comme suit:

Limites de revenu **Article premier** ¹Les limites de revenu sont fixées comme suit:

a	pour les personnes seules et les mineurs bénéfi-	fr.
	ciaires d'une rente d'invalidité	17 090
b	pour les couples	25 635
	pour les orphelins	8 545

² Inchangé.

Frais de séjour dans un home Art.5 Les frais de séjour durable dans un home ou un établissement hospitalier sont pris en compte en fonction des soins nécessaires jusqu'à concurrence des montants journaliers maximaux suivants:

a	grande nécessité de soins	255
b	nécessité de soins moyenne	181.–
	faible nécessité de soins	120
d	nécessité de soins minime	88

^{2 et 3} Inchangés.

11.

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1997.

Berne, 23 octobre 1996 Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Lauri* le chancelier: *Nuspliger*

1 153.311.1

23 octobre 1996

Ordonnance sur les traitements (OTr) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction des finances, arrête:

I.

L'ordonnance du 26 juin 1996 sur les traitements (OTr) est modifiée comme suit:

Principe

- **Art. 47** ¹L'agent ou l'agente qui doit, pour des raisons de service, prendre un repas principal en dehors de son foyer a droit à une indemnité. L'article 50 est réservé.
- ² Inchangé.
- Les frais effectivement occasionnés par le service sont remboursés jusqu'à concurrence de la moitié de l'indemnité pour repas principal lorsque l'agent ou l'agente ne perçoit pas d'indemnité en vertu des 1er et 2e alinéas.
- 4 Inchangé.

Repas et logement gratuits

- **Art.50** ¹L'agent ou l'agente qui est hébergée gratuitement ou prend gratuitement un repas principal dans un établissement cantonal, un établissement subventionné par le canton ou tout autre type d'établissement ou qui perçoit du canton un montant forfaitaire couvrant le logement, les repas et les boissons n'a droit à aucune indemnité.
- ² Abrogé.

Allocation pour travail de nuit et de fin de semaine

- Art. 72 ¹Les agents et agentes des classes 18 et inférieures touchent une allocation pour le travail effectué de nuit ou en fin de semaine. Le Conseil-exécutif peut différencier l'allocation et en fixer le montant forfaitairement en fonction des groupes professionnels et du type de travail.
- ² Les membres du personnel des établissements et foyers subordonnés à l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement qui ne travaillent pas dans le domaine de la santé et qui effectuent exclusivement des gardes de nuit ou, avec une certaine régularité, des services de nuit ne bénéficient pas de l'allocation. Le travail de nuit

2 **153.311.1**

est pris en compte équitablement par l'affectation à une classe de traitement plus élevée. Cette réglementation s'applique également aux personnel civil pénitentiaire de la Police cantonale. Le travail de fin de semaine donne droit à l'allocation.

II.

- 1. Conformément à l'arrêté du Conseil-exécutif n° 2654 du 23 octobre 1996, le personnel affecté à l'entretien des routes subordonné à la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie est indemnisé pour le travail effectué de nuit ou en fin de semaine pendant une période transitoire allant jusqu'au 31 décembre 1998.
- 2. Les arrêtés du Conseil-exécutif nº 1713 du 1er mai 1991 et nº 3143 du 12 octobre 1994 sont abrogés.
- 3. Les présentes modifications entrent en vigueur le 1er janvier 1997.

Berne, 23 octobre 1996

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Lauri*

153.011.1

23 octobre 1996

Ordonnance sur le statut général de la fonction publique (Ordonnance sur le personnel, OPers) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction des finances, arrête:

I.

L'ordonnance du 12 mai 1993 sur le statut général de la fonction publique (ordonnance sur le personnel, OPers) est modifiée comme suit:

Compétence

- **Art. 11** ¹L'engagement d'employés publics par contrat de droit public conformément à l'article 10, 1er alinéa de la loi sur le personnel incombe aux Directions ou aux unités administratives par elles habilitées. Le corapport de la Direction des finances n'est pas requis lorsque l'engagement est de durée déterminée ou qu'il porte sur un nombre d'heures de travail en règle générale inférieur à 50 par mois.
- ² Inchangé.

Durée

Art.34 ¹Inchangé.

- Pour les agents et agentes publics des classes de traitement 19 et supérieures, les limites d'âge du 1er alinéa sont abaissées de cinq ans.
- 3 Inchangé.

Maladie survenant pendant les vacances **Art. 42** En cas de maladie ou d'accident survenant pendant les vacances, l'absence est considérée comme un congé de maladie d'une durée équivalente. D'entente avec le supérieur ou la supérieure, les vacances peuvent être prises soit directement à la suite de ce congé soit à une date ultérieure. L'agent ou l'agente présentera un certificat médical.

Imputation de congés non payés; maladie **Art.48** ¹Les congés non payés peuvent être comptés comme temps de service pour la progression annuelle d'un échelon de traitement, au maximum cependant jusqu'au 24e échelon, s'ils sont accordés pour exercer une activité à but humanitaire ou en rapport avec la profession. Les congés non payés privés de plus d'un mois ne sont pas pris en compte.

2 **153.011.1**

² Inchangé.

Contribution du canton

Art.87 Le canton prend en charge la prime de l'assurance-accidents professionnels et la moitié de la prime de l'assurance-accidents non professionnels et de l'assurance supplémentaire.

Base de calcul

Art. 88 Le traitement soumis à l'AVS est déterminant pour calculer le montant de la prime de l'assurance-accidents non professionnels incombant au personnel, au maximum cependant le salaire maximal LAA. Pour l'assurance supplémentaire, le traitement soumis à l'AVS est déterminant, indépendamment du salaire maximal LAA.

Perception des indemnités journalières **Art. 90** Les indemnités journalières de l'assurance-accidents sont perçues par le canton aussi longtemps qu'il verse le traitement au sens des articles 18 ss de l'ordonnance sur les traitements et jusqu'à concurrence du montant du traitement versé. La cotisation AVS/AI/APG/AC/AA calculée en trop durant la période donnant droit aux indemnités journalières n'est pas remboursée.

Demande de reclassement; procédure **Art. 101** ¹L'agent ou l'agente qui estime n'être pas placée dans la classe de traitement correcte, compte tenu de sa fonction et des charges qui lui sont liées, peut adresser par la voie de service une demande d'examen de son classement à la Direction compétente ou à la Chancellerie d'Etat.

- ² Inchangé.
- ³ La Commission du personnel examine si le poste en question est classé correctement en fonction des exigences et des charges qui lui sont liées. Au besoin, elle peut effectuer une visite au poste de travail concerné ou faire appel à des experts ou des expertes.
- ^{4 à 7} Inchangés.

II.

L'ordonnance du 29 mai 1974 concernant la prestation de serment des fonctionnaires (RSB 153.21) est abrogée.

III.

1. Les agents et les agentes qui, au 31 décembre 1996, sont affectés aux classes 17 et supérieures en vertu de l'ancienne législation et qui, à cette même date, ont déjà acquis le droit à l'abaissement des limites d'âge déterminant la durée des vacances mais qui, au 1^{er} janvier 1997, sont transférés à une classe de traitement inférieure à la classe 19 en vertu du nouveau décret sur les traitements, ont droit aux vacances conformément à l'article 34, 2^e alinéa.

3 **153.011.1**

2. Les présentes modifications entrent en vigueur le 1er janvier 1997.

Berne, 23 octobre 1996 Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Lauri

1 **661.312.59**

23 octobre 1996

Ordonnance sur les amortissements (OAm) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 36 b et 64 f de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes (LI),

sur proposition de la Direction des finances, arrête:

I.

L'ordonnance sur les amortissements du 19 octobre 1994 est modifiée comme suit:

Entreprises commerciales

- **Art. 5** ¹Les amortissements autorisés annuellement sur la valeur comptable pour les entreprises commerciales (à l'exception de l'agriculture), sous réserve des articles 7 ss, sont les suivants:
- 1. 4% sur les bâtiments d'habitation;
- 2. 10% sur les bâtiments industriels et commerciaux;
- 3. 25% sur les constructions mobilières et les installations;
- 4. 50% sur les moyens de transport et les véhicules de tout genre;
- 5. 50% sur les machines et les appareils;
- 6. 100% sur l'outillage, la vaisselle et le linge;
- 7. 50% sur le mobilier et les autres biens meubles immobilisés;
- 8. 50% sur les valeurs immatérielles;
- 9. 100% sur les frais de programmation (logiciels systèmes et logiciels d'application).
- ² Aucun amortissement n'est autorisé sur le terrain. Pour les nouvelles constructions et les constructions agrandies de bâtiments industriels et commerciaux, le taux d'amortissement est doublé pendant l'année d'achèvement des travaux et les trois années suivantes.
- ³ Sont considérés comme constructions mobilières et installations (1er al., ch.3) notamment les conduites d'eau à usage industriel, les voies ferrées, les installations frigorifiques, les réservoirs non abrités ou transportables, les brûleurs de chauffage à mazout, les fours non abrités, les monte-charges, les baraquements abritant des bureaux ou des logements destinés aux ouvriers, les containers, les constructions mobilières édifiées sur le terrain d'autrui, les installations techniques (climatisation, téléphone, etc.), ainsi que les installations de ventilation et d'insonorisation de l'entreprise même.

661.312.59

⁴ Pour les bâtiments affectés à l'élevage professionnel d'animaux et à la production végétale, les taux d'amortissement applicables sont ceux fixés pour les exploitations agricoles.

Agriculture

Art.6 ¹Les amortissements autorisés annuellement sur la valeur comptable pour les exploitations agricoles, sous réserve des articles 7 ss, sont les suivants:

1. Bâtiments:

- 4% sur les maisons faisant partie de la fortune commerciale;
- 6% taux global pour tous les bâtiments ou pour les fermes abritant l'habitation;
- 8% sur les ruraux et les fosses à purin;

pour les fosses à purin qui servent aussi à l'évacuation des eaux usées et qui ne sont pas subventionnées:

- a 25% durant l'année de construction et l'année suivante;
- b 8% les années suivantes;
- 20% sur les constructions légères, les porcheries, les poulaillers, les silos, les installations d'arrosage et les tunnels en plastique.
- sur les installations mécaniques fixes à condition qu'elles ne soient pas comprises dans la valeur des bâtiments (par exemple, dans le taux global);
- 3. 20% sur les améliorations foncières, les équipements et les murs de vignobles;
- 4. 20% sur les plantes, les cultures fruitières et les ceps, dès le plein rendement; les frais mis à l'actif jusqu'au moment du plein rendement servent à calculer l'amortissement;
- 5. 50% sur les véhicules et les machines.
- ² Aucun amortissement n'est autorisé sur le terrain.
- ³ Le bétail peut être amorti directement sur la valeur unitaire.
- ⁴ Si le terrain et les bâtiments ne sont pas dissociés dans la comptabilité ou le plan d'amortissements, le taux d'amortissement autorisé sur l'ensemble de l'exploitation est de 5 pour cent.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1997.

Pour les personnes physiques, les taux s'appliquent pour la première fois pour la période de taxation 1997/98 (période d'évaluation ou exercices commerciaux 1995 et 1996). Pour les personnes morales, les

3 **661.312.59**

taux s'appliquent pour la première fois pour l'année fiscale 1997 ou 1996/97.

Berne, 23 octobre 1996 Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Lauri

1 **812.565**

23 octobre 1996

Arrêté du Conseil-exécutif sur les tarifs pratiqués en gynécopathologie (personnes non assurées) à la Maternité cantonale de Berne, en vigueur dès le 1^{er} janvier 1987 (Abrogation)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

- 1. L'arrêté du Conseil-exécutif du 18 février 1987 sur les tarifs pratiqués en gynécopathologie (personnes non assurées) à la Maternité cantonale de Berne, en vigueur dès le 1^{er} janvier 1987, est abrogé le 1^{er} janvier 1997.
- 2. Il sera retiré du Recueil systématique des lois bernoises (RSB 812.565).

Berne, 23 octobre 1996 Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Lauri

le chancelier: Nuspliger

23 octobre 1996 Arrêté du Conseil-exécutif concernant la modification des tarifs du 20 février 1991/25 janvier 1995 appliqués aux patients hospitalisés à la Maternité cantonale de Berne (personnes non assurées) au 1er janvier 1996 (Abrogation)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

L'arrêté du Conseil-exécutif concernant la modification des tarifs du 20 février 1991/25 janvier 1995 appliqués aux patients hospitalisés à la Maternité cantonale de Berne (personnes non assurées) au 1^{er} janvier 1996, est abrogé le 1^{er} janvier 1997.

Berne, 23 octobre 1996

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Lauri

le chancelier: Nuspliger

1 **866.12**

30 octobre 1996

Arrêté du Conseil-exécutif concernant les allocations spéciales en faveur des personnes de condition modeste; fixation des limites de revenu et du supplément pour enfants

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application de l'article 5, 1er alinéa du décret des 16 février 1971 / 17 novembre 1976/15 novembre 1977 concernant les allocations spéciales en faveur des personnes de condition modeste,

arrête:

- Les allocations spéciales sont accordées si le revenu déterminant n'atteint pas les montants suivants:
 17 090 francs pour les requérants vivant seuls;
 - 25 635 francs pour les couples ainsi que pour les requérants non mariés ou séparés qui font ménage avec leurs enfants mineurs.
- 2. Pour chaque enfant mineur faisant ménage avec ses parents, la limite de revenu est augmentée de 6063 francs.
- 3. Le supplément n'entre pas en ligne de compte pour le premier enfants si le requérant n'est pas marié ou qu'il vit séparé de son conjoint; dans ce cas, c'est la limite de revenu pour les couples qui est déterminante pour lui et le premier enfant.
- 4. Le présent arrêté entre en viguer le 1^{er} janvier 1997 et remplace celui du 7 décembre 1994. Il doit être inséré dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Berne, 30 octobre 1996

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Lauri

le chancelier: Nuspliger

921.473.1

6 novembre 1996 1

Arrêté du Conseil-exécutif concernant les prescriptions de service pour les inspecteurs forestiers et les ingénieurs forestiers cantonaux (Abrogation)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction de l'économie publique, arrête:

- 1. L'arrêté du Conseil-exécutif du 16 juin 1964 concernant les prescriptions de service pour les inspecteurs forestiers et les ingénieurs forestiers cantonaux est abrogé.
- 2. Il doit être retiré du Recueil systématique des lois bernoises (RSB 921.473.1).

Berne, 6 novembre 1996

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Lauri

le chancelier: Nuspliger

1 **661.738.1**

13)ovembre 1996

Arrêté du Conseil-exécutif concernant l'échéance des impôts directs

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article premier du décret du 18 mai 1971 sur la perception provisoire des impôts et sur les tranches,

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

Article premier Les tranches des impôts périodiques de l'Etat, des communes et des paroisses frappant le revenu et la fortune des personnes physiques échoient aux dates suivantes de l'année fiscale:

a première tranche: le 10 juin,

b deuxième tranche: le 10 septembre et c troisième tranche: le 10 décembre.

- **Art. 2** Pour les personnes morales, les impôts périodiques de l'Etat, des communes et des paroisses frappant le bénéfice et le capital sont acquittés par acomptes échéant tous les quatre mois, la première fois quatre mois à compter du début de l'exercice.
- **Art.3** Le terme d'échéance général des impôts dus selon le décompte final par les personnes physiques est le 1^{er} mars de l'année suivant l'année fiscale. Pour les personnes morales, le montant d'impôts échoit à la date de la notification du décompte final.
- **Art.4** Les échéances ci-dessus sont valables à partir de l'année fiscale 1997.
- **Art.5** Le présent arrêté est inséré dans le Recueil officiel des lois bernoises et publié une fois par année dans la Feuille officielle du Jura bernois.

Berne, 13 novembre 1996 Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Lauri*

le chancelier: Nuspliger

1 **661.111.1**

13 novembre 1996

Arrêté du Conseil-exécutif concernant la remise des déclarations d'impôt

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 118 de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes,

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

Article premier Le terme général de remise des déclarations d'impôt des personnes physiques au bureau des impôts de la commune de taxation est toujours le 15 mars de l'année impaire. Lorsque ce jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, le terme de remise est repoussé au jour ouvré suivant.

- **Art.2** Les déclarations d'impôt des personnes morales doivent être remises à l'Intendance cantonale des impôts, Section Personnes morales, au plus tard sept mois après la clôture de l'exercice commercial.
- **Art.3** Le présent arrêté est inséré dans le Recueil officiel des lois bernoises et publié périodiquement dans la Feuille officielle du Jura bernois ainsi que dans les feuilles officielles d'avis.

Berne, 13 novembre 1996

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Lauri

le chancelier: Nuspliger

661.738.2

13 novembre 1996

Arrêté du Conseil-exécutif concernant les intérêts moratoires et rémunérateurs frappant les impôts directs

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 155 et 198, 1er alinéa de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes, l'article 29, 3e alinéa de la loi du 6 avril 1919 sur la taxe des successions et donations, l'article 17 de la loi du 16 mars 1994 sur les impôts paroissiaux, ainsi que l'article premier du décret du 18 mai 1971 sur la perception provisoire des impôts et sur les tranches,

sur proposition de la Direction des finances, arrête:

Article premier Les intérêts moratoires perçus sur les impôts de l'Etat, des communes et des paroisses payés en retard se montent à 4,5 pour cent.

- **Art.2** Les intérêts rémunérateurs versés sur les impôts de l'Etat, des communes et des paroisses facturés en trop et acquittés se montent à 4,5 pour cent.
- **Art. 3** Les taux d'intérêts selon les articles 1 et 2 s'appliquent à partir de l'année fiscale 1997; ils s'appliquent pour les années fiscales ultérieures sous réserve d'un arrêté les modifiant.
- **Art. 4** Pour la taxe des successions et donations, le taux d'intérêt applicable est celui de l'année de taxation de l'impôt. Pour les autres impôts, le taux d'intérêt applicable est celui de l'année de la créance fiscale.
- **Art.5** Le taux d'intérêt fixé pour une année fiscale reste inchangé pour une créance fiscale, même si ce taux est modifié pour les années fiscales ultérieures.
- **Art.6** Le présent arrêté est inséré dans le Recueil officiel des lois bernoises et, tant qu'il s'applique, publié une fois par année dans la Feuille officielle du Jura bernois.

Berne, 13 novembre 1996 Au

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Lauri* le chancelier: *Nuspliger*

17 juin 1996

Loi sur le Grand Conseil (LGC) (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition de la commission consultative du Grand Conseil, arrête:

I.

La loi du 8 novembre 1988 sur le Grand Conseil (LGC) est modifiée comme suit:

Préambule:

Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition de la Commission de la réforme parlementaire, arrête:

Assermentation

Art. 3 ¹Inchangé.

- ² Le serment et la promesse sont formulés comme suit:
- a «Je promets et je jure de respecter les droits et les libertés du peuple, des citoyens et des citoyennes, d'observer strictement la Constitution et les lois constitutionnelles, et de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma charge. Aussi vrai que Dieu m'assiste!»
- b «Je promets sur mon honneur et ma conscience de respecter les droits et les libertés du peuple, des citoyens et des citoyennes, d'observer strictement la Constitution et les lois constitutionnelles, et de remplir fidèlement les devoirs de ma charge.»
- ³ Celui ou celle qui refuse de prêter serment ou de faire la promesse renonce à son mandat.

Incompatibilités

Art. 3a (nouveau) Ne peuvent être simultanément membres du Grand Conseil

- a les membres du Conseil-exécutif,
- b les membres des autorités judiciaires cantonales,
- c le personnel de l'administration centrale et de l'administration de district,
- d le personnel des unités administratives régionales du canton.

Récusation

Art. 6a (nouveau) ¹Les députés se récusent lorsque sont traitées des affaires qui les concernent directement.

- ² Ils sont en particulier directement concernés lorsqu'une affaire peut, directement et personnellement, leur procurer un avantage ou leur causer un inconvénient.
- ³ Ils sont tenus de se récuser lors de la préparation, du débat et du vote en commission et au Grand Conseil. La récusation est consignée au procès-verbal.
- Le Grand Conseil tranche en cas de litige.

Indemnités parlementaires

Art. 10 1 et 2 Inchangés.

3 Les députés qui participent aux séances de la Commission de gestion ou de la Commission des finances ou qui accomplissent des tâches particulières sur mandat d'une commission touchent un supplément.

^{4 et 5} Anciens 3^e et 4^e alinéas.

5. Sessions et séances

Ajournement et clôture **Art. 13a** (nouveau) Le Grand Conseil ajourne ses délibérations et clôt ses séances à son gré.

7. (nouveau) Débats et vote

Quorum

Art. 15 a (nouveau) La validité des délibérations et des décisions du Grand Conseil nécessite la présence de la majorité absolue des députés.

Vote

- **Art. 15 b** (nouveau) ¹Les décisions sont adoptées à la majorité des votants sauf disposition contraire de la Constitution ou de la loi.
- ² Le règlement du Grand Conseil peut prévoir que l'adoption des arrêtés portant sur des questions de procédure requiert un nombre de voix différent.

Organes

Art. 16 ¹Les organes du Grand Conseil sont *a* à *c* inchangées, *d* la Députation et *e* inchangée.

² Inchangé.

Présidence

Art. 16a (nouveau) ¹Le Grand Conseil élit le président ou la présidente, le premier vice-président ou la première vice-présidente et le deuxième vice-président ou la deuxième vice-président pour une pé-

riode de fonctions d'une année. Une réélection pour la période de fonctions immédiatement consécutive n'est pas admise.

- Les principales attributions du président ou de la présidente sont les suivantes:
- a procéder aux assermentations;
- b conduire les débats;
- c représenter le Grand Conseil à l'intérieur et à l'extérieur;
- d veiller au respect du règlement;
- e veiller au respect de l'ordre et à la discipline dans la salle du Grand Conseil:
- f assurer les rapports avec le Conseil-exécutif et les tribunaux cantonaux suprêmes en ce qui concerne les affaires de nature générale.
- 3 La suppléance du président ou de la présidente est assurée par l'un ou l'une des vice-présidents ou vice-présidentes, qui exerce toutes les fonctions présidentielles.
- Durant la même législature, la présidence ne peut revenir qu'une seule fois au même groupe.

Bureau

- **Art. 16b** (nouveau) ¹Le Bureau se compose des trois membres de la présidence et des six scrutateurs ou scrutatrices.
- ² Les scrutateurs et les scrutatrices sont élus par le Grand Conseil pour un an. Ils sont rééligibles.
- ³ La clé de répartition des sièges de commission est applicable par analogie à la composition du Bureau.
- ⁴ Les principales attributions du Bureau sont les suivantes:
- a déterminer le résultat des votes et des élections au Grand Conseil;
- b nommer les membres de la Commission de rédaction;
- c statuer sur l'urgence des interventions parlementaires, après avoir entendu le Conseil-exécutif;
- d examiner et approuver définitivement, en séance publique, les messages du Grand Conseil en vue des votations populaires;
- e statuer sur les demandes d'information présentées par les députés;
- f traiter les autres affaires que lui attribue le Grand Conseil ou qui ne ressortissent expressément à aucun autre organe du Grand Conseil.

Conférence des présidents

- **Art. 16 c** (nouveau) ¹La Conférence des présidents se compose de la présidence du Grand Conseil et des présidents ou présidentes
- a des groupes,
- b des commissions de surveillance et
- c de la Députation.
- ² Le président ou la présidente du Conseil-exécutif participe aux séances avec voix consultative.

3 Les principales attributions de la Conférence des présidents sont les suivantes:

- a planifier les sessions;
- b préparer les sessions;
- c attribuer les affaires aux commissions;
- d statuer sur l'organisation de manifestations spéciales du Grand Conseil.

Députation

Art. 16 d (nouveau) ¹La Députation est formée des députés du Jura bernois et des députés francophones du district de Bienne.

- ² Elle défend au Grand Conseil les intérêts du Jura bernois et de la population francophone du district de Bienne dans les affaires qui les concernent spécifiquement.
- ³ Si des arrêtés du Grand Conseil sur des affaires concernant spécifiquement le Jura bernois ou la population francophone du district de Bienne ne réunissent pas la majorité des voix exprimées par la Députation, celle-ci peut demander qu'une autre réglementation soit soumise au vote.

2. Commission des finances

Art.22 ¹Inchangé.

² Elle préavise notamment le plan financier, le budget, les demandes de crédits supplémentaires, les affaires portant sur les emprunts, les affaires bancaires et, sur la base du rapport de révision du Service par-lementaire de révision, le compte d'Etat.

^{3 et 4} Inchangés.

3. Commission de justice

Art. 23 ¹La Commission de justice se compose de 15 membres. Elle contrôle, dans le cadre de la haute surveillance, la gestion des tribunaux cantonaux suprêmes, des commissions d'estimation en matière d'expropriation, de la Commission des recours en matière fiscale, de la Commission des améliorations foncières, de la Commission de recours en matière de mesures à l'égard des conducteurs de véhicules ainsi que du procureur général ou de la procureure générale. Elle préavise leurs rapports de gestion.

- ^{2 à 5} Inchangés.
- ⁶ Elle traite les recours formés contre les résultats des élections et votations cantonales et présente une proposition au Grand Conseil.
- 4. Procédure en cas de conflit de compétences

Art.23a (nouveau) ¹En cas de conflit de compétences entre elles, les commissions de surveillance peuvent s'accorder sur la délimitation de leurs compétences respectives par décision prise à la majorité de leurs membres.

² Si elles ne parviennent pas à un accord, le Grand Conseil adopte une réglementation.

5. Procédure en cas de défaut dans la gestion

Art. 24 Inchangé.

- **Art. 31** Le Grand Conseil, ses organes, les groupes et les députés ont le droit, dans la limite des dispositions légales, d'obtenir toutes les informations utiles et nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.
- **Art. 32** ¹Les droits des députés en matière de renseignement et de consultation de documents sont régis par la législation sur l'information.
- L'autorité ne peut toutefois pas rejeter la requête formée par un député ou une députée en invoquant le motif du travail disproportionné (art. 29, 1er al., lit. c de la loi du 2 novembre 1993 sur l'information du public).
- ³ Si la communication de renseignements ou la consultation de documents sont refusées, le député concerné ou la députée concernée peut en appeler au Bureau. Ce dernier statue après avoir entendu le député ou la députée et le Conseil-exécutif. La décision du Bureau peut être déférée devant le Grand Conseil.

2. Secrétariat du parlement

1. Généralités a Statut

- **Art. 44** ¹ «Section présidentielle» est remplacé par «Chancellerie d'Etat».
- ² Inchangé.

V. Intervention parlementaire, heure des questions, initiative parlementaire, pétition et requête

- 1. Principe
- **Art. 52a** (nouveau) Les députés, les commissions et les groupes peuvent déposer des interventions et des initiatives parlementaires.
- 2. Motion et postulat

Motion

- **Art. 53** ¹La motion charge le Conseil-exécutif d'élaborer un acte législatif ou un arrêté, de prendre une mesure ou de présenter un rapport.
- ² La motion qui porte sur un domaine ressortissant au Grand Conseil a valeur d'instruction.

- ³ La motion qui porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif a valeur de directive.
- ⁴ La motion peut être transformée en postulat par son auteur.

Postulat

Art. 53a (nouveau) Le postulat charge le Conseil-exécutif d'étudier si un acte législatif ou un arrêté doivent être élaborés, une mesure prise ou un rapport rédigé et de soumettre une proposition au Grand Conseil à ce sujet.

- 3. Interpellation
- Art. 54 Ne concerne que le texte allemand.
- 4. Heure des questions
- **Art. 55** ¹Une heure des questions est ouverte pour permettre le traitement des questions d'actualité concernant le canton de Berne.
- ² Inchangé.
- 5. Initiative parlementaire
- **Art. 56** ¹Un projet d'acte législatif ou d'arrêté du Grand Conseil rédigé de toutes pièces peut être déposé par le biais d'une initiative parlementaire.
- ² La voie de l'initiative parlementaire est exclue lorsque la revendication peut être présentée sous forme de proposition concernant une affaire en suspens au Grand Conseil.
- ³ L'initiative parlementaire est transmise à une commission consultative si elle est soutenue par la majorité des votants.
- 6. Pétitions et requêtes
- Art. 57 Inchangé.
- Art. 64 ¹Inchangé.
- ² «Fin septembre» est remplacé par «Début septembre».

5. Actes législatifs

Rapport

Art. 65 1 et 2 Inchangés.

³ Les arrêtés de principe sont soumis au Grand Conseil accompagnés d'un rapport. Le 1^{er} et le 2^e alinéas s'appliquent par analogie.

Débats

Art. 65a (nouveau) ¹Les projets de révision constitutionnelle et les projets de loi font l'objet de deux lectures, les décrets et les ratifica-

tions des traités internationaux ou intercantonaux font l'objet d'une seule lecture.

- Le Grand Conseil peut décider avant de commencer la délibération par article de renoncer à la seconde lecture d'un projet de loi.
- 3 La seconde lecture sera maintenue si 60 députés au moins en font la demande avant le vote final.

c Conseiller ou conseillère d'Etat compétents **Art. 68** ¹En général, le conseiller ou la conseillère d'Etat dont le domaine de compétences est concerné par l'objet des délibérations assiste aux séances. Le chancelier ou la chancelière défend les affaires de la Chancellerie d'Etat. Dans les cas particuliers, le Conseil-exécutif choisit un autre mode de représentation.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 69 Abrogé.

II.

- 1. Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification après avoir entendu le Bureau.
- 2. L'entrée en vigueur peut être échelonnée.

Berne, 17 juin 1996

Au nom du Grand Conseil, le président: *Kaufmann*

le chancelier: Nuspliger

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 27 novembre 1996

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur le Grand Conseil (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact Le chancelier: *Nuspliger*

ACE nº 2850 du 27 novembre 1996: entrée en vigueur le 1er janvier 1997

1 **151.211.1**

2 septembre 1996

Règlement du Grand Conseil du canton de Berne (RGC) (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition de la commission consultative du Grand Conseil, arrête:

I.

Le règlement du Grand Conseil du canton de Berne (RGC) du 9 mai 1989 est modifié comme suit:

Préambule:

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'article 70 de la loi du 8 novembre 1988 sur le Grand Conseil (LGC),

sur proposition de la Commission de la réforme parlementaire, édicte le règlement suivant:

Supplément

Art. 14 Outre le jeton de présence et l'indemnité de déplacement, un supplément est versé

a à e inchangées;

f aux membres de la Commission de gestion et de la Commission des finances à raison de 20 francs pour la participation à une séance simple, de 30 francs pour la participation à une séance double et de 30 francs pour la participation à une séance triple, en sections ou en plénum;

g ancienne lettre f.

Compétence

Art.29 Le Bureau a la compétence

a à h inchangées:

 i d'examiner et d'approuver définitivement en séance publique les messages du Grand Conseil en vue des votations populaires;
 k et l inchangées.

Compétence

Art.32 La Conférence des présidents a la compétence *a* à *h* inchangées;

i abrogée;

106

kà o inchangées.

2 **151.211.1**

Composition

Art.33 ¹Inchangé.

- ² Abrogé.
- 3 Inchangé.

Droits de participation

- **Art. 34** ¹Pour que la députation puisse faire usage du droit de participation qui lui est conféré par l'article 16d, 3º alinéa LGC, un des membres au moins doit demander avant le vote que les voix soient comptées séparément. Le président ou la présidente s'assure que la députation atteint le quorum.
- ² Si la décision de l'ensemble du Grand Conseil s'oppose à celle de la députation, l'affaire est renvoyée au Conseil-exécutif.
- ³ Le Conseil-exécutif peut proposer au Grand Conseil une autre solution après avoir entendu la députation.
- ⁴ L'affaire est remise à l'ordre du jour du Grand Conseil. Le 1^{er} alinéa n'est pas applicable.

Délibérations

- **Art. 37** ¹Après leur désignation ou leur renouvellement, les commissions se réunissent afin de déterminer, sur proposition de leur président ou de leur présidente, l'organisation de leurs séances.
- ² Elles fixent les modalités de leurs délibérations en toute indépendance. Lorsqu'une commission renonce à définir son propre règlement, les délibérations suivent par analogie la procédure qui est celle du Grand Conseil. Il est renoncé à une réduction du temps de parole.

Récusation

- **Art.37a** (nouveau) ¹Les dispositions qui régissent la récusation des membres du Grand Conseil valent également pour les commissions.
- ² En cas de litige, la commission tranche.

Tenue des procès-verbaux

- **Art.42** ¹Les procès-verbaux des commissions doivent être établis sans retard. Les procès-verbaux des commissions spéciales donnent un compte rendu complet, mais succinct des délibérations, dans la langue des orateurs ou oratrices.
- ^{2 et 3} Inchangés.
- ⁴ Les commissions permanentes font établir un procès-verbal au sens du 1^{er} alinéa ou un procès-verbal des décisions élargi. Le procès-verbal des décisions élargi consigne au moins les noms des personnes présentes et des personnes absentes, la teneur des propositions, un résumé des délibérations et la teneur des décisions.
- 5 Ancien 4º alinéa.

3 **151.211.1**

Utilisation des procès-verbaux et des documents

Art. 43 1 et 2 Inchangés.

- «de la commission» est remplacé par «du président ou de la présidente de la commission».
- 4 Inchangé.
- ⁵ Les commissions de surveillance peuvent prévoir entre elles l'échange de procès-verbaux et d'autres documents. Les membres en sont tenus au secret de fonction.

Commissions permanentes **Art. 44** Après chaque renouvellement général, le Grand Conseil élit les commissions permanentes suivantes pour toute la durée de la législature, sous réserve de l'article 35, 2° alinéa:

Le passage «1. Commissions de surveillance:» est biffé.

a à c inchangées.

Chiffre 2 Abrogé.

Le titre du sous-chapitre «5.4 Tâches des autres commissions permanentes» est abrogé.

Art. 50 Abrogé.

Art.52 Abrogé.

Art.53 Abrogé.

Art. 54 Abrogé.

Art. 60 Abrogé.

Urgence

Art. 63 1à3 Inchangés.

⁴ Une motion qui demande la prise de position du Grand Conseil dans une procédure de consultation fédérale est traitée durant la même session si le délai imparti pour la consultation par les autorités fédérales n'autorise pas la remise du traitement de la motion à la session suivante.

6. (nouveau) Initiative cantonale

- **Art. 75a** (nouveau) ¹Le Grand Conseil exerce le droit de participation au sens de l'article 93, 2° alinéa de la Constitution fédérale. Une initiative cantonale est une proposition portant sur un texte législatif ou un arrêté de l'Assemblée fédérale.
- Le dépôt d'une initiative cantonale peut être demandé par la voie d'une proposition d'arrêté du Grand Conseil présentée par le Conseil-exécutif, d'une initiative parlementaire ou d'une motion.

Droit d'évocation

- **Art. 84** (nouveau) ¹ A la majorité des voix, le Grand Conseil peut décider d'exercer son droit d'évocation sur une affaire qui a déjà fait l'objet de la décision définitive d'une commission (art. 81, 2° al. de la Constitution cantonale).
- La proposition de discuter une telle affaire au Grand Conseil doit être déposée au plus tard à la première journée de session qui suit la décision de la commission.
- ³ En règle générale, le Grand Conseil traite durant la même session la proposition et l'affaire en question.
- ⁴ Une proposition de discuter au Grand Conseil un message en vue d'une votation populaire doit être traitée au plus tard lors de la discussion du projet soumis à la votation.

Discussion des initiatives accompagnées d'un contreprojet

Art.87 ¹Abrogé.

- ² Ne concerne que le texte en langue allemande.
- ³ Ensuite, le Grand Conseil décide
- a pour les initiatives constitutionnelles, s'il va recommander aux électeurs et électrices l'adoption ou le rejet de l'initiative;
- b pour les autres types d'initiatives, s'il va adopter l'initiative ou en recommander le rejet aux électeurs et électrices.
- ⁴ Si le Grand Conseil recommande le rejet de l'initiative, il doit décider s'il entend recommander au corps électoral d'adopter le contreprojet.

Projet alternatif

- **Art.87a** (nouveau) ¹Les projets alternatifs au sens de l'article 63, 2° alinéa de la Constitution cantonale doivent être présentés au plus tard à la fin de la discussion par article.
- ² En cas de présentation d'un projet alternatif, la discussion par article a lieu après la discussion par article du projet principal.

II.

- 1. Le Conseil-exécutif fixe la date de l'entrée en vigueur après avoir entendu le Bureau du Grand Conseil.
- 2. L'entrée en vigueur peut avoir lieu de manière échelonnée.

Berne, 2 septembre 1996

Au nom du Grand Conseil, le président: *Kaufmann*

le vice-chancelier: Krähenbühl

ACE nº 2850 du 27 novembre 1996: entrée en vigueur le 1er janvier 1997

311

25 juin 1996

Loi sur l'introduction du Code pénal suisse (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, arrête:

I.

La loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse est modifiée comme suit:

Titre IVa (nouveau): Droit des étrangers

Art.31 (nouveau) ¹Le juge de l'arrestation statue définitivement sur la légalité et l'opportunité de la détention en phase préparatoire ou de la détention en vue du refoulement au sens de l'article 13c, 2e alinéa de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) et sur les demandes de levée de détention au sens de l'article 13c, 4e alinéa LSEE.

Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires sur l'établissement et le séjour des ressortissants d'autres cantons et des étrangers.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 25 juin 1996

Au nom du Grand Conseil, le président: *Kaufmann* le vice-chancelier: *Krähenbühl*

311

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 27 novembre 1996

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur l'introduction du Code pénal suisse (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact Le chancelier: Nuspliger

ACE nº 2897 du 27 novembre 1996: entrée en vigueur le 1er janvier 1997

1 **552.1**

20 juin 1996

Loi sur la Police cantonale (LPC)

Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, arrête:

1. Mission

Article premier La Police cantonale assume la mission que lui attribue la législation.

2. Dispositions générales

Subordination, direction

Art.2 La Police cantonale est subordonnée à la Direction de la police et des affaires militaires, et elle est soumise à la surveillance du Conseil-exécutif. Elle est dirigée par le commandant ou la commandante.

Personnel et matériel

- **Art.3** ¹Les moyens en personnel et en matériel nécessaires sont mis à la disposition de la Police cantonale pour l'accomplissement de sa mission.
- Il convient de veiller à ce que la Police cantonale compte à tous les niveaux une proportion adéquate d'agents et d'agentes de langue française.

Encouragement d'activités développées dans l'intérêt de la Police cantonale

- **Art. 4** ¹Le canton peut subventionner le dressage et l'entraînement de chiens de service, les activités sportives et les fanfares de la police.
- ² La Direction de la police et des affaires militaires peut conclure avec les associations dont le but est la promotion des activités au sens du 1^{er} alinéa des contrats définissant les obligations de l'association et la subvention versée par le canton. L'approbation de l'organe compétent en matière financière est réservée.

3. Rapports de service

Généralités

Art. 5 Les rapports de service des agents et des agentes de la Police cantonale sont régis par la législation sur le statut général de la fonction publique, sauf dispositions contraires de la législation sur la police.

Conditions d'admission

Art. 6 ¹Peuvent être admis dans la police tout citoyen et toute citoyenne suisses possédant les qualités physiques et mentales et la personnalité requises, et ayant acquis une formation de base à l'école de police.

² Le Conseil-exécutif édicte les dispositions de détail sur l'admission dans la police. Il peut prévoir des exceptions à l'obligation d'être titulaire de la nationalité suisse et d'avoir accompli avec succès une formation de base dans une école de police.

Nomination, assermentation

- **Art.7** ¹Le commandant ou la commandante, son suppléant ou sa suppléante ainsi que les responsables des divisions sont nommés par le Conseil-exécutif. La nomination des autres agents et agentes de la Police cantonale ressortit à la Direction de la police et des affaires militaires.
- ² Les agents et les agentes accomplissant le service de police sont assermentés par le directeur ou la directrice de la police et des affaires militaires, avant d'entrer en fonction.

Accomplissement du service

- **Art.8** ¹Les agents et les agentes accomplissent généralement leur service en uniforme et armés, sauf décision contraire du commandant ou de la commandante.
- ² L'uniforme est fourni aux frais du canton. Les armes et le reste de l'équipement sont prêtés.

Stationnement, mutation **Art.9** Le commandant ou la commandante peut ordonner le stationnement ou la mutation des agents et des agentes si les besoins du service ou une répartition appropriée et efficace des tâches au sein du personnel l'exigent. La situation personnelle des intéressés est dans la mesure du possible prise en considération.

Disponibilité

- **Art. 10** ¹Dans des cas particuliers, les agents et les agentes de la Police cantonale peuvent être mobilisés même en dehors de leurs heures de service.
- ² Dans les cas extraordinaires, le commandant ou la commandante peut mettre tous les agents et toutes les agentes de la Police cantonale ou certains d'entre eux en état d'alerte.
- ³ Le service de piquet (disponibilité, présence) est en règle générale compensé par un congé. Le commandant ou la commandante a également la possibilité d'ordonner que la compensation soit accordée sous la forme d'une indemnité conforme aux dispositions de la législation sur le statut général de la fonction publique.

Obligation de domicile

Art. 11 ¹Les agents et les agentes de la Police cantonale doivent élire domicile dans le canton de Berne.

² Le commandant ou la commandante peut accorder des dérogations. Il ou elle peut, dans les cas particuliers dus aux besoins du service, définir plus précisément l'obligation de domicile ou assigner à un agent ou une agente un logement déterminé.

Dommage matériel

- **Art. 12** ¹Les agents et les agentes de la Police cantonale qui, dans l'exercice de leurs fonctions, subissent un dommage matériel sans qu'une faute grave puisse leur être imputée sont indemnisés par le canton.
- Le canton est subrogé à l'agent ou à l'agente dans ses prétentions envers les tiers répondant du dommage.

Protection juridique

- **Art. 13** ¹Sur requête, le commandant ou la commandante pourvoit à la protection juridique gratuite des agents et des agentes de la Police cantonale s'ils font l'objet d'une procédure pénale qui a été ouverte contre eux pour des actes qu'ils ont accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.
- Le remboursement de tout ou partie des frais peut être exigé si une condamnation pénale est prononcée.

4. Dispositions finales

Abrogation d'actes législatifs

- Art. 14 Les actes législatifs suivants sont abrogés:
- 1. loi du 6 mai 1906 concernant le Corps de la police cantonale,
- 2. décret du 9 septembre 1981 concernant le corps de police du canton de Berne.

Entrée en vigueur **Art. 15** Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 20 juin 1996 Au nom du Grand Conseil,

le président: *Kaufmann* le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 27 novembre 1996

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur la Police cantonale (LPC).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact Le chancelier: Nuspliger

ACE nº 2972 du 4 décembre 1996: entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997 à l'exception de l'article 4, chiffre 1 1 **166.1**

7 novembre 1996

Décret

concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 106, 3^e alinéa de la loi du 14 mars 1995 sur l'organisation des juridictions civile et pénale,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I.

Le décret du 11 décembre 1985 concernant les indemnités journa lières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux est modifié comme suit:

Préambule:

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 106, 3° alinéa de la loi du 14 mars 1995 sur l'organisation des juridictions civile et pénale,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Jours de séance

Art.3 Lors du calcul du nombre de jours de séance par mois, une séance qui a duré moins de cinq heures compte comme demi-jour de séance. La même règle s'applique au calcul des jours consacrés à l'étude des dossiers.

Indemnité

Art. 12 ¹Inchangé.

² Abrogé.

Indemnité pour l'étude des dossiers **Art. 12a** (nouveau) ¹Les membres et les membres-suppléants du tribunal d'arrondissement ont droit, pour chaque journée consacrée à l'étude des dossiers, à une indemnité correspondant au montant de l'indemnité journalière applicable aux jours de séance conformément à l'article 12. Si l'étude des dossiers nécessite moins de cinq heures, seule la moitié de l'indemnité journalière est versée.

2 **166.1**

² Pour chaque procédure engagée devant le tribunal d'arrondissement, le juge qui assume la présidence de ce dernier fixe le nombre unitaire de jours à imputer aux membres et aux membres-suppléants pour l'étude du dossier.

³ Le nombre de jours affectés à l'étude des dossiers est pris en compte lors du calcul du nombre de jours de séance au sens de l'article 6 et de la détermination du montant de l'indemnité journalière applicable aux jours de séance conformément à l'article 12.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1997.

Berne, 7 novembre 1996 Au nom du Grand Conseil,

le président: Kaufmann

le vice-chancelier: Krähenbühl

1 **168.81**

7 novembre 1996

Décret sur les honoraires des avocats (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 16 de la loi du 6 février 1984 sur les avocats, l'article 77, 6° alinéa du Code de procédure civile du canton de Berne du 7 juillet 1918 (CPC) et l'article 52, 1° alinéa du Code de procédure pénale du 15 mars 1995 (CPP),

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I.

Le décret du 6 novembre 1973 sur les honoraires des avocats est modifié comme suit:

Préambule:

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 16 de la loi du 6 février 1984 sur les avocats, l'article 77, 6° alinéa du Code de procédure civile du canton de Berne du 7 juillet 1918 (CPC) et l'article 52, 1er alinéa du Code de procédure pénale du 15 mars 1995 (CPP),

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 10 Les honoraires normaux sont les suivants: a en procédure ordinaire, pour une valeur litigieuse

francs	francs
inférieure à 8000	100 à 3000
de 8000 à 20000	1500 à 7900
de plus de 20 000 à 50 000	3200 à 15700
de plus de 50 000 à 100 000	3900 à 23700
de plus de 100 000 à 300 000	7900 à 35 400
de plus de 300 000 à 600 000	11800 à 49200
de plus de 600 000 à un million	19700 à 59000
de plus d'un million à deux millions	38500 à 78700
supérieure à deux millions	jusqu'à 3,8 pour cent

b lorsque la valeur litigieuse ne peut être chiffrée et qu'il n'y a en outre pas lieu de tenir compte d'intérêts matériels importants, en par-

2 **168.81**

ticulier pour les litiges prévus par l'article 3, 2° alinéa LiCCS, 400 à 11800 francs;

s'il y a lieu toutefois de sauvegarder des intérêts matériels importants, les dispositions prévues à la lettre a sont applicables; c à f inchangées.

- **Art. 11** L'avocat peut porter en compte les suppléments suivants: *a* inchangée;
- b pour une journée de voyage, un montant ne dépassant pas 300 francs, dans lequel ne sont pas compris les frais de déplacement, de repas et de logement.
- **Art. 12** Le tarif relatif aux affaires civiles (art. 10 et 11) s'applique également aux actions et contestations de droit administratif dont la valeur litigieuse est déterminée. Les montants minimaux prévus à l'article 10 ne sont toutefois pas contraignants en procédure d'expropriation et dans les affaires relevant du droit des assurances sociales.
- **Art. 13** ¹Les honoraires normaux pour la représentation d'une partie dans des contestations sans valeur litigieuse déterminée sont de 400 à 11800 francs par instance.
- ² Inchangé.

CC	omme s	suit:	matière uge de l'a	200				normaux		fixés francs à 450
c d	vant le devan devan	e pré t le t t le T	ure de ma sident de ribunal d ribunal p procédure	tribunal 'arrondis enal éco	sem	ent ique			400 à moins moins	
f	au trib	unal	de répre ure de re	ssion				entre le total des raires no entre 30 cent des normaux	hono ormau et 50 hono	o- x pour
g h	en cas	s de cédu	ire de pri décisior ire de rév CPP	judiciai vocation	re u au se	ltérieure ens des a	ou arti-	entre dix 40 pour des hon- normaux	k et cent oraire	2000 s

3 **168.81**

Art. 19 Les honoraires et les débours dus à l'avocat commis d'office sont déterminés par le juge. L'avocat commis d'office et la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques peuvent recourir dans les 30 jours contre des taxations contraires au tarif ou inappropriées des instances inférieures à la Cour d'appel pour les affaires civiles, à la Chambre pénale pour les affaires pénales et au Tribunal administratif pour les affaires de droit administratif. La partie représentée par l'avocat commis d'office dispose également d'un droit de recours si le jugement l'a condamnée au paiement des frais.

- La fixation des honoraires par une instance inférieure en matière pénale ne peut être attaquée que par voie de recours et ne doit pas faire l'objet d'un recours sur le fond. Pour la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, le délai court dès la réception de la facture, et pour l'avocat et la partie représentée, dès la communication de la décision relative aux frais.
- ³ Dans les procédures pénales pour lesquelles le mandat de l'avocat d'office a duré douze mois et qui, selon toute probabilité, ne seront pas achevées en première instance dans les six prochains mois, l'avocat d'office a droit, sur demande, au paiement d'une avance fixée par le juge.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1997.

Berne, 7 novembre 1996

Au nom du Grand Conseil, le président: *Kaufmann*

le vice-chancelier: Krähenbühl

1 **278.1**

7 novembre 1996

Décret

sur les émoluments des tribunaux civils (DEmoCiv)

Le Grand Conseil du canton de Berne.

vu l'article 106, 2^e alinéa de la loi du 14 mars 1995 sur l'organisation des juridictions civile et pénale (LOJ) et les articles 36 ss de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances (LF),

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Dispositions générales

Principe

Article premier Les tribunaux civils perçoivent les émoluments forfaitaires fixés ci-après pour leurs activités en matière civile, y compris le travail de chancellerie, à moins que le droit cantonal, le droit fédéral, des conventions intercantonales ou internationales n'en disposent autrement.

Emolument forfaitaire

- **Art. 2** ¹L'émolument forfaitaire comprend les charges administratives habituelles nécessaires aux prestations des tribunaux civils, telles que frais de personnel, de locaux, de matériel, des appareils et des machines, d'expédition, de port, de téléphone, de téléfax, de reliure et de notification.
- Les frais de l'administration des preuves, tels qu'honoraires d'experts et d'interprètes, indemnités versées aux témoins, frais d'inspection, etc., ne sont pas inclus.

Responsabilité des parties et obligation pour elles de verser une avance

- **Art.3** ¹La responsabilité des parties et leur obligation d'avancer les frais judiciaires (émoluments forfaitaires et frais de l'administration des preuves) sont régies par le Code de procédure civile (CPC).
- ² Sauf disposition contraire du Code de procédure civile ou du présent décret, l'émolument forfaitaire sera perçu de chaque partie, y compris de la partie défaillante.

Système de points

- **Art. 4** ¹Les émoluments du présent décret sont en principe fixés en nombre de points.
- ² La valeur du point est de 1 franc. Conformément à l'article 41 de la loi sur les finances, le Conseil-exécutif adapte la valeur du point en fonction du renchérissement.
- ³ Pour obtenir le montant de l'émolument exprimé en francs, on multiplie le nombre de points par la valeur du point.

Règles de calcul 1. En général **Art.5** Les émoluments forfaitaires sont fixés conformément au tarif, sous réserve des exceptions prévues par la législation, en tenant compte du temps et du travail requis, de l'importance de l'affaire et de la situation économique de la personne assujettie.

2. Cas particuliers

- **Art.6** ¹Pour les affaires particulièrement importantes et absorbantes et dans les cas où la valeur litigieuse est très élevée, l'émolument forfaitaire peut être majoré jusqu'à concurrence du double du taux maximal.
- L'émolument peut être réduit jusqu'à concurrence d'un quart lorsqu'une procédure est liquidée parce qu'elle est devenue sans objet, du fait d'une transaction, d'un désistement ou de l'irrecevabilité de l'action, de même que par suite du retrait ou de l'irrecevabilité d'un moyen de droit.

Perception

- **Art.7** ¹Les frais de procédure sont perçus par la chancellerie de l'autorité qui a statué.
- ² Le recouvrement par voie de poursuite a lieu par le biais de la Caisse de l'Etat.

Remise

- **Art.8** ¹Il peut être renoncé totalement ou partiellement à percevoir les frais de procédure si
- a le paiement constitue pour les personnes assujetties une rigueur excessive:
- b la créance est irrécouvrable ou présumée telle.
- ² La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques statue sur les demandes de remise.

II. Emoluments forfaitaires de la présidente ou du président du tribunal *)

Tentative de conciliation

Art.9 Pour une tentative de conciliation, l'émolument perçu de la partie demanderesse est de ... 100 à 300

Jugements en dernier ressort

- **Art. 10** Dans les procédures selon les articles 294 ss CPC, les émoluments suivants sont perçus:
- a lorsque la valeur litigieuse ne dépasse pas 2000 francs

<u>3</u> **278.1**

	b lorsque la valeur litigieuse se situe entre 2001 et 4000 francs	
	jusqu'à la première audience comprise, de la partie demanderessepour la procédure ultérieure, de chaque par-	Points 100 à 400
	c lorsque la valeur litigieuse se situe entre 4001 et 6000 francs	100 à 400
	 jusqu'à la première audience comprise, de la partie demanderesse pour la procédure ultérieure, de chaque par- 	150 à 600
	tie	150 à 600
	d lorsque la valeur litigieuse se situe entre 6001	
	et 7999 francs – jusqu'à la première audience comprise, de la partie demanderesse	200 à 800
	 pour la procédure ultérieure, de chaque par- tie 	200 à 800
Procédures ordinaires	Art. 11 En procédure ordinaire, les émoluments suivants sont perçus de chaque partie: lorsque la valeur litigieuse a se situe entre 8000 et 100 000 francs	300 à 10000 2000 à 18000 4000 à 30000 6000 à 60000 500 à 20000
Procédures selon l'article 3, 2ª alinéa LiCCS	Art. 12 Dans les procédures selon l'article 3, 2° alinéa de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS), l'émolument perçu de chaque partie est de	200 à 5000
Procédures sommaires	Art. 13 En procédure sommaire, les émoluments suivants sont perçus de la partie requérante, à moins que le tarif des frais exigibles en vertu de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) soit applicable: a affaires non susceptibles d'appel	50 à 500 100 à 5000

Procédures selon l'article 134, 3º alinéa CPC	Art. 14 ¹Pour les décisions rendues par une autorité judiciaire concernant le droit de particuliers ou de personnes morales privées de consulter les dossiers de procédures closes, l'émolument est de	Points 100 à 400
	sens de l'article 18 LOJ, l'émolument est de 3 Il n'est pas perçu d'émolument pour les décisions concernant le droit d'autorités ainsi que d'institutions d'assurance de droit public de consulter les dossiers de procédures closes.	100 à 400
Demandes et requêtes spéciales	Art. 15 Pour traiter les requêtes d'assistance judiciaire gratuite, les demandes de preuve à futur, les demandes en relevé du défaut, les requêtes civiles, etc., l'émolument perçu de l'auteur de la demande ou de la requête est de	50 à 1000
	III. Emoluments forfaitaires de la Cour d'appe	I
Prorogation, cas particuliers	Art. 16 ¹Pour les affaires déférées à la Cour d'appel par une convention écrite des parties, les émoluments suivants sont perçus de chaque partie:	
	lorsque la valeur litigieuse a se situe entre 50 000 et 100 000 francs	1000 à 11000 2500 à 20000 4500 à 35000 6500 à 70000 1000 à 25000
	Pour les affaires dont la Cour d'appel connaît en première instance sur la base du droit fédéral ou cantonal, l'émolument est de	1000 à 70000
Voies de droit ordinaires	 Art. 17 Pour les affaires déférées à la Cour d'appel par voie d'appel ou de recours, les émoluments suivants sont perçus de chaque partie: 1. en procédure ordinaire lorsque la valeur litigieuse 	
	 a se situe entre 8000 et 100000 francs b se situe entre 100000 et 500000 francs c se situe entre 500000 et un million de francs d dépasse un million de francs e n'est pas susceptible d'être évaluée 	300 à 10000 2000 à 18000 4000 à 30000 6000 à 60000 500 à 20000

	 dans les procédures selon l'article 3, 2º alinéa LiCCS (si l'appel est retiré avant les débats, l'émolument ne sera dû que par la partie appelante) en procédure sommaire et dans la procédure selon l'article 81 CPC, de la partie appelante ou recourante débats, Points 200 à 5000 100 à 1500
Pourvois en nullité, demandes et requêtes spéciales, prises à partie	Art. 18 Pour traiter les pourvois en nullité, les requêtes d'assistance judiciaire gratuite, les demandes en relevé du défaut, les requêtes civiles, les prises à partie, etc., l'émolument perçu du demandeur ou de la demanderesse en nullité, de la partie requérante ou recourante est de
Procédures d'arbitrage	Art. 19 Pour traiter les affaires en procédure d'arbitrage (art. 380, 2° al. CPC), l'émolument perçu de la partie requérante ou recourante est de 100 à 5000
	IV. Emoluments forfaitaires du Tribunal de commerce

En procédure ordinaire

5

Art.20 ¹Pour les affaires déférées au Tribunal de commerce en tant que juridiction cantonale unique, les émoluments suivants sont perçus de chaque partie:

10	rsque la valeur litigieuse	Points
а	ne dépasse pas 50 000 francs	500 à 7500
b	se situe entre 50 000 et 100 000 francs	1000 à 11000
С	se situe entre 100 000 et 500 000 francs	2500 à 20000
d	se situe entre 500 000 et un million de francs	4500 à 35000
e	dépasse un million de francs	6500 à 70000
f	n'est pas susceptible d'être évaluée	1000 à 25000

² L'article 18 est applicable pour le surplus.

V. Emoluments forfaitaires de la Chambre de surveillance de la Cour suprême

Art. 21	Pour traiter les prises à partie, l'émolu-	Points
ment per	çu de la partie recourante est de	100 à 1500

VI. Autres émoluments

Copies et extraits

Art. 22 ¹Des émoluments de chancellerie de cinq à 20 points par page entière ou commencée (format normal A4) sont perçus pour les

copies, extraits et autres pièces semblables qui ne sont pas compris dans l'émolument forfaitaire.

² Pour les photocopies, l'émolument de chancellerie est de 0,2 à deux points par page.

Dépôts, taxations de frais et attestations

Art.23 Les émoluments forfaitaires suivants sont perçus:

Points
20 à 200
20 à 200
10 à 20

Rappels

Art.24 Un émolument de 20 à 50 points peut être perçu pour les rappels en procédure de recouvrement des frais judiciaires.

VII. Dispositions transitoires et finales

Disposition transitoire

Art. 25 Les dispositions du présent décret sont applicables à toutes les affaires pendantes au moment de son entrée en vigueur.

Abrogation d'actes législatifs

Art.26 Les actes législatifs suivants sont abrogés:

- décret du 13 décembre 1990 sur les émoluments des tribunaux civils;
- 2. arrêté du Conseil-exécutif du 28 janvier 1947 concernant l'encaissement de frais de justice par les greffiers des tribunaux.

Entrée en vigueur Art.27 Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 1997.

Berne, 7 novembre 1996 Au nom du Grand Conseil,

le président: Kaufmann

le vice-chancelier: Krähenbühl

^{*)} Rectifié par la Commission de rédaction le 20 novembre 1996 conformément à l'article 25 de la loi sur les publications officielles.

7 novembre 1996

Décret sur les amendes d'ordre (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 2, 2° alinéa de la loi du 12 septembre 1971 portant introduction de la loi fédérale du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre infligées aux usagers de la route et instituant d'autres amendes d'ordre, sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I.

Le décret du 6 septembre 1972 sur les amendes d'ordre est modifié comme suit:

Exclusion de la procédure d'amende d'ordre **Art.2** La police n'infligera pas d'amende d'ordre et dressera une dénonciation dans les cas suivants:

a à c inchangées;

d lorsque le montant total de plusieurs amendes dépasse 600 francs.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1997.

Berne, 7 novembre 1996 Au nom du Grand Conseil,

le président: Kaufmann

le vice-chancelier: Krähenbühl

7 novembre 1996

Décret

fixant les émoluments en matière pénale (DEmoPén)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 106, 2° alinéa de la loi du 14 mars 1995 sur l'organisation des juridictions civile et pénale (LOJ), les articles 123, 137 et 384 du Code de procédure pénale du 15 mars 1995 (CPP) et l'article 39 de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances (LF),

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Dispositions générales

Principe

Article premier Les autorités d'instruction, les tribunaux et le Ministère public perçoivent les émoluments forfaitaires fixés ci-après pour leurs activités en matière pénale, y compris le travail de chancellerie et les opérations de la police, à moins que le droit cantonal, le droit fédéral, des conventions intercantonales ou internationales n'en disposent autrement.

Emolument forfaitaire

- **Art.2** ¹L'émolument forfaitaire comprend les charges administratives habituelles nécessaires à ces activités, telles que frais de personnel, de locaux, de matériel, des appareils et des machines, d'expédition, de port, de téléphone, de téléfax, de reliure et de notification.
- Les frais de l'administration des preuves, tels qu'honoraires d'experts, indemnités versées aux témoins, frais d'inspection, etc., ne sont pas inclus.

Système de points

- **Art.3** ¹Les émoluments du présent décret sont en principe fixés en nombre de points.
- ² La valeur du point est de 1 franc. Conformément à l'article 41 de la loi sur les finances, le Conseil-exécutif adapte la valeur du point en fonction du renchérissement.
- ³ Pour obtenir le montant de l'émolument exprimé en francs, on multiplie le nombre de points par la valeur du point.

Débours

Art.4 Les débours sont avancés par la Caisse de l'Etat, sous réserve des exceptions prévues par la législation.

Règles de calcul 1. En général **Art.5** Les émoluments forfaitaires sont fixés conformément au tarif, sous réserve des exceptions prévues par la législation, en tenant

compte du temps et du travail requis, de l'importance de l'affaire et de la situation économique de la personne assujettie.

2. Cas particuliers

Art.6 Pour les affaires particulièrement importantes et absorbantes et dans les procédures dirigées contre plusieurs personnes inculpées, les émoluments maximaux peuvent être majorés. L'émolument ne peut cependant pas dépasser, pour chaque personne inculpée, le double de l'émolument maximal ordinaire.

3. Exceptions

- **Art.7** En première instance, il ne sera perçu aucun émolument pour a la disjonction d'une partie de la peine sanctionnant l'infraction commise pendant le délai d'épreuve (art. 38, ch. 4, 1er al. et art. 45, ch. 3, 1er al. CPS);
- b l'exécution ultérieure d'une peine, lorsque cette dernière est purgée par l'exécution d'une mesure (art. 43, ch. 5 et art. 44, ch. 5 CPS);
- c la conversion d'une amende en arrêts (art. 49, ch. 3 CPS);
- d la radiation d'un jugement au casier judiciaire à la requête de la personne condamnée (art. 80, ch. 2 CPS).

Perception des frais de procédure

- **Art.8** ¹Les frais de procédure sont perçus par la chancellerie de l'autorité qui a statué.
- ² Le recouvrement par voie de poursuite a lieu par le biais de la Caisse de l'Etat.

Remise

- **Art.9** ¹Il peut être renoncé totalement ou partiellement à percevoir les frais de procédure si
- a le paiement constitue pour les personnes assujetties une rigueur excessive;
- b la créance est irrécouvrable ou présumée telle.
- ² La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques statue sur les demandes de remise.

II. Emoluments concernant les procédures d'instruction

Service régional de juges d'instruction **Art. 10** Pour la conduite d'une instruction par le service régional de juges d'instruction, procédure devant le ou la juge de l'arrestation comprise, l'émolument forfaitaire est de

Points 200 à 10000

Service cantonal de juges d'instruction

Art. 11 Pour la conduite d'une instruction par le service cantonal de juges d'instruction, procédure devant le ou la juge de l'arrestation comprise, l'émolument forfaitaire est de

1000 à 30000

Collaboration du service de révision

3

Art. 12 Un émolument de 45 000 points au maximum peut être percu dans les procédures d'instruction auxquelles collabore le service de révision du service cantonal de juges d'instruction.

Exceptions

Art. 13 Pour les instructions n'ayant occasionné que peu de frais, l'émolument minimal peut être réduit jusqu'à concurrence de la moitié.

III. Emoluments concernant les procédures de mandat de répression

Emolument en cas d'amende ou de réprimande

Art. 14 Si la condamnation consiste en une amende ou en une réprimande, l'émolument for-**Points** faitaire est de 20 à 120

Emolument en cas de peine privative de liberté

Art. 15 Si la condamnation consiste en une peine privative de liberté ne dépassant pas un mois, l'émolument forfaitaire est de 50 à 150

Emolument en cas d'administration des preuves

Art. 16 Si le mandat de répression est précédé d'une administration de preuves (audition de la personne inculpée ou de témoins, levé de plans, photographies de la police, etc.) ou si l'opposition n'est retirée qu'après une telle administration, les frais de cette procédure seront portés séparément en compte à raison de 50 à 300 points.

IV. Emoluments du président ou de la présidente de tribunal, du tribunal d'arrondissement et du Tribunal pénal économique

Jugements sur auestion préjudicielle ou incidente

Art. 17 Pour un jugement sur guestion préjudicielle ou incidente mettant fin à l'instance, l'émolument forfaitaire est,

a	dans les affaires ressortissant au président ou	Points
	à la présidente de tribunal, de	50 à 300
b	dans les affaires ressortissant au tribunal d'ar-	
	rondissement, de	100 à 1500
С	dans les affaires ressortissant au Tribunal pé-	
	nal économique, de	200 à 6000

Jugements finals

Art. 18 ¹Pour un jugement final sur le fond, l'émolument forfaitaire est,

a dans les affaires ressortissant au président ou à la présidente de tribunal, de l'émolument minimal pouvant être réduit jusqu'à concurrence de la moitié lorsque les frais occasionnés sont peu élevés,

250 à 3500

	b dans les affaires ressortissant au tribunal d'arrondissement, de	Points 250 à 14000
	nal économique, de	3000 à 30000
	Les émoluments pour la révocation du sursis à peine, la non-radiation du jugement au casier judicia cisions semblables sont perçus conformément à l'a	aire et d'autres dé-
	V. Emoluments concernant les procédures de	recours
Procédures d'appel	 Art. 19 Pour les ordonnances, décisions et arrêts rendus en procédure d'appel, l'émolument forfaitaire est, a dans les affaires émanant du président ou de la présidente de tribunal, de b dans les affaires émanant du tribunal d'arrondissement, de c dans les affaires émanant du Tribunal pénal économique, de 	Points 50 à 3500 100 à 14000 200 à 30000
Procédures de revision	 Art.20 Pour les ordonnances, décisions et arrêts rendus en procédure de revision, l'émolument forfaitaire est, a dans les affaires émanant du président ou de la présidente de tribunal, de	50 à 300 100 à 1500 600 à 6000
lunamenta	Art 21 Les émoluments nour les jugaments sur	question préjudi

Jugements sur question préjudicielle ou incidente **Art.21** Les émoluments pour les jugements sur question préjudicielle ou incidente mettant fin à l'instance d'appel sont perçus conformément à l'article 17.

VI. Emoluments concernant les procédures de relevé du défaut

VII. Emoluments de la Chambre d'accusation

Art.23 Pour les ordonnances, décisions et ar-	
êts rendus par la Chambre d'accusation, l'émolu-	Points
ment forfaitaire est de	150 à 1500

VIII. Emoluments du Ministère public

- **Art. 24** ¹Pour les décisions de fixation du for rendues par le Parquet général, l'émolument forfaitaire est de 50 à 700 points.
- ² Le même émolument est perçu lorsque le Tribunal fédéral fixe la compétence des autorités bernoises.
- ³ Dans les cas où la procédure pénale exige une proposition écrite du Ministère public ou si celle-ci intervient de par la loi, l'émolument se situe entre 50 et 800 points. Il est fixé par l'autorité de jugement sur proposition du Ministère public.

IX. Autres émoluments

Art.25 Des émoluments de chancellerie non compris dans l'émolument forfaitaire sont perçus selon le barème suivant: a communication de renseignements et de dossiers aux sociétés d'assurance	Points 10 à 80
b copies, extraits et autres pièces semblables,	
par page entière ou commencée (format nor-	5 à 20
mal A4)	
c photocopies, par page	0,2 à 2
d taxations particulières de frais	20 à 200
e pièces et attestations diverses	10 à 20
f rappels concernant le recouvrement des frais	
de procédure	20 à 50
Art.26 ¹Pour les décisions rendues par une	

Emoluments pour des décisions au sens de l'article 83 CPP

Art.26 ¹Pour les décisions rendues par une autorité judiciaire ou une autorité d'instruction concernant le droit de particuliers ou de personnes morales privées de consulter les dossiers d'enquêtes closes par un non-lieu ou de causes	
pénales jugées, l'émolument est de	100 à 400
Pour les décisions rendues en procédure de re- cours devant la Chambre d'accusation ainsi qu'en procédure de prise à partie au sens de l'arti-	
cle 18 LOJ. l'émolument est de	100 à 400

3 Il n'est pas perçu d'émolument pour les décisions concernant le droit d'autorités ainsi que d'institutions d'assurance de droit public de consulter les dossiers.

X. Indemnités de témoins, honoraires d'experts et d'expertes et d'interprètes

Indemnité de témoin

- **Art. 27** ¹ Tout témoin a droit à une indemnité calculée selon les principes suivants:
- a Indemnité de comparution: 10 à 20 points si le témoin n'a pas été retenu plus d'une demi-journée en tout, et 20 à 35 points s'il l'a été plus longtemps.
 - Les enfants de moins de 15 ans n'ont droit qu'aux indemnités minimales.
- b Perte de gain: la perte de gain subie par un témoin peut être compensée à raison de 195 points par jour au maximum.
- c Indemnité de déplacement et de repas:
 - les frais résultant de l'utilisation d'un moyen de transport public (chemin de fer: 2^e classe) sont remboursés;
 - une indemnité kilométrique de 0,5 points pour l'aller et le retour est versée lorsqu'aucun moyen de transport public ne peut être utilisé ou que les horaires sont défavorables, l'indemnité étant calculée pour le trajet le plus court;
 - 3. l'indemnité est de 15 à 25 points pour un repas principal, et de 35 à 65 points pour une nuitée, petit déjeuner compris;
 - 4. les prescriptions spéciales concernant les indemnités versées aux collaborateurs et collaboratrices du canton en déplacement officiel ne sont pas applicables lorsque ces personnes sont citées en qualité de témoins, d'experts ou d'expertes, ou d'interprètes; en pareil cas, les indemnités et suppléments seront versés en application des chiffres 1 à 3 ci-dessus.
- d Autres débours: si pour cause de maladie, d'infirmité, de vieillesse ou autre, le témoin a dû utiliser un moyen de transport particulier, les dépenses qui en résultent lui seront remboursées.
- ² Les personnes qui accompagnent des enfants, des malades, des témoins âgés ou infirmes touchent la même indemnité qu'un témoin.
- ³ Le membre de l'autorité tutélaire d'une personne inculpée indigente qui a été cité peut toucher la même indemnité qu'un témoin.
- Le présent tarif est applicable aux témoins entendus par un organe judiciaire bernois hors du canton à moins que ceux-ci n'exigent l'application du tarif en vigueur à l'endroit de l'audition, auquel cas c'est ce dernier qui fait règle.

Honoraires d'experts et d'expertes **Art. 28** ¹Les experts et expertes touchent des honoraires de 40 à 6500 points.

- ² Ces honoraires comprennent la rémunération pour un rapport écrit.
- ³ Les dispositions d'actes législatifs spéciaux du Conseil-exécutif concernant les honoraires versés aux experts et expertes de professions déterminées sont réservées.

Honoraires d'interprètes

- **Art. 29** ¹Les interprètes ont droit à des honoraires situés entre 40 et 195 points pour une mise à contribution allant jusqu'à une demi-journée.
- Les mêmes honoraires sont versés pour les traductions écrites, plus une indemnité de 6 points par page.

Autres débours

Art. 30 Les montants fixés à l'article 27 s'appliquent également aux indemnités de déplacement et de repas et aux autres suppléments versés aux experts et expertes ainsi qu'aux interprètes.

Cas particuliers

Art. 31 Dans des cas particuliers, les indemnités des témoins et les honoraires des experts et des expertes ainsi que des interprètes peuvent être majorés de manière appropriée au-delà du maximum tarifaire. Le montant sera alors fixé avec l'assentiment de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

XI. Dispositions transitoires et finales

Disposition transitoire

Art.32 Les dispositions du présent décret sont applicables à toutes les affaires pendantes au moment de son entrée en vigueur.

Abrogation d'un acte législatif **Art. 33** Le décret du 9 novembre 1983 fixant les émoluments en matière pénale est abrogé.

Entrée en vigueur Art. 34 Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 1997.

Berne, 7 novembre 1996

Au nom du Grand Conseil, le président: *Kaufmann* le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Communication de dates d'entrée en vigueur reportées

Ordonnance du 29 juin 1994 sur l'aménagement de places de stationnement dans les secteurs concernés par les plans de mesures de protection de l'air (OAPS) (ROB 94-66); entrée en vigueur de l'article 10, 4° alinéa

Le Département fédéral de justice et police a approuvé l'article 10, 4° alinéa le 30 septembre 1996. Cette disposition entre donc en vigueur à cette même date.